

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	Chaque annonce répétée..... Moitié prix	
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.				(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs		
	France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	5.500 frs		
	Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs	
	Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs	
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs	
	Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs					Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1969
30 décembre... Loi n° 69-75 portant modification de la loi n° 67-44 du 8 juillet 1967 modifiant les ordonnances n° 63-03 et 63-04 du 6 juin 1963 portant lois organiques relatives aux incompatibilités avec les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat et fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités 99

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1969
23 décembre... Décret n° 69-1394 portant promotion dans l'Ordre du Mérite 99
- 25 novembre... Arrêté ministériel n° 15294 P.R.-S.G.-E.N.A. prononçant l'admission de candidats sur titres à l'Ecole nationale d'Administration au titre de l'année 1969-1970 100
- 28 novembre... Arrêté ministériel n° 15296 P.R.-S.G.-E.N.A. fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis aux épreuves du concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale d'Administration pour l'année 1969 .. 100

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1970
5 janvier... Décret n° 70-012 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaolack pour l'année financière 1969-1970 .. 100
- 1969
18 décembre... Arrêté ministériel n° 16054 M.INT.-CAB. fixant les taux de l'indemnité pour sujétions particulières et de risques en faveur des militaires du corps national des sapeurs-pompiers 101
- 18 décembre... Arrêté interministériel n° 16055 M.INT.-CAB. fixant les taux d'indemnité pour sujétions particulières et de risques en faveur des sapeurs-pompiers appartenant au corps des sapeurs-pompiers mais non intégrés dans le corps national 101
- 20 décembre... Arrêté ministériel n° 16152 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 101

1969

- 24 décembre... Arrêté ministériel n° 16248 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 101

1970

- 8 janvier... Arrêté ministériel n° 398 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 101

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1970

- 6 janvier... Décret n° 70-015 nommant les membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1969-1970 102

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969

- 12 avril... Décret n° 69-436 accordant la nationalité sénégalaise à M. Michel Koubaka sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 102

- 23 décembre... Décret n° 69-1398 portant démission de M. Hamidou Diop, magistrat en disponibilité (Mle 33233-B) 103

- 23 décembre... Décret n° 69-1422 désignant le président et les membres chargés d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1970 103

1970

- 5 janvier... Décret n° 70-011 portant nomination de M. Bassirou Diakhate, juge suppléant 103

1969

- 1^{er} décembre... Arrêté ministériel n° 15387 M.J. publiant la liste des jurés près la Cour d'assises de Saint-Louis pour l'année 1970 103

- 8 décembre... Arrêté ministériel n° 15685 M.J. publiant la liste des jurés près la Cour d'assises de Kaolack pour l'année 1970 104

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 104

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1970

- 7 janvier... Décret n° 70-019 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1970 .. 104
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 105

MINISTÈRE DES FINANCES

1969

- 23 décembre... Décret n° 69-1396 déclarant d'utilité publique les travaux de renouvellement de la ligne 30 kv entre les postes « Eaux de Sébikotane » et « Embranchement Kayar » 107

1970

- 5 janvier... Décret n° 70-002 portant modification de l'article 5 du décret n° 65-634 du 16 septembre 1965 fixant le capital minimum des banques et établissements financiers 107

1970		
8 janvier.....	Décret n° 70-024 désignant le Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre des Finances	107
16 janvier.....	Décret n° 70-028 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit	107
6 janvier.....	Arrêté ministériel n° 278 M.F.-CAB.-PER-1 B. déterminant les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes	108
1969		
27 novembre...	Arrêté ministériel n° 15258 M.F.-D.I.D.-DOM. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Ziguinchor et à Kaolack	108
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		109

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969		
23 octobre.....	Décret n° 69-1147 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1969-1970)	110
15 novembre...	Décret n° 69-1275 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des lycées et collèges d'enseignement général	112
15 novembre...	Décret n° 69-1276 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des lycées et collèges d'enseignement général	112
4 décembre...	Décret n° 69-1357 portant attribution d'aides scolaires	113
4 décembre...	Décret n° 69-1358 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal et allocations scolaires de novembre 1969 à juin 1970	113
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		113

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1970		
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 281 M.D.R. portant ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé et au phacochère dans le département de Dagana (Région du Fleuve)	114

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969		
27 novembre...	Arrêté ministériel n° 15256 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3° classe	114
27 novembre...	Arrêté ministériel n° 15266 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3° classe	115
26 novembre...	Arrêté ministériel n° 15272 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3° classe	116
28 novembre...	Arrêté ministériel n° 15274 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3° classe	116
18 décembre...	Arrêté ministériel n° 16073 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. modifiant l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la troisième classe	117
23 décembre...	Arrêté ministériel n° 16204 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la deuxième classe	117

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1970		
6 janvier.....	Décret n° 70-014 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy pour la campagne 1969-1970	117

1970		
5 janvier.....	Arrêté ministériel n° 103 M.C.A.-D.C.E. réglementant le mode de fixation et de publicité du prix des articles de librairie et de papeterie importés au Sénégal	118

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970		
8 janvier.....	Décret n° 70-023 désignant le Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	118
6 janvier.....	Arrêté ministériel n° 207 M.T.P.U.T.-TOPO abrogeant l'arrêté n° 7694 M.T.P.U.T.-TOPO du 19 juin 1968 autorisant la Société Africaine de Raffinage à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à M'Bao-sur-Mer	119
6 janvier.....	Arrêté ministériel n° 208 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant l'occupation temporaire du lot n° 18 du plan de lotissement balnéaire du domaine public fluvial situé en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour	119

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969		
15 novembre...	Décret n° 69-1285 intégrant M. Habibou Datt, adjoint d'enseignement, dans le corps des professeurs certifiés	120
15 novembre...	Décret n° 69-1286 intégrant M. Madeyna Diouf, adjoint d'enseignement, dans le corps des professeurs certifiés	120
15 novembre...	Décret n° 69-1287 intégrant M. Cheikh Tidiane N'Diaye, adjoint d'enseignement, dans le corps des professeurs certifiés	120
15 novembre...	Décret n° 69-1288 intégrant M ^{me} Dia, née Karita Marie Louise Cyprienne, adjointe d'enseignement, dans le corps des professeurs certifiés	120
15 novembre...	Décret n° 69-1289 nommant M. Samba Diouldé Thiam dans le corps des adjoints d'enseignement	120
15 novembre...	Décret n° 69-1290 intégrant M. M'Baye Thiam, adjoint d'enseignement, dans le corps des professeurs certifiés	120
15 novembre...	Décret n° 69-1291 intégrant M. Amadou Camara, adjoint d'enseignement, dans le corps des professeurs certifiés	120
18 novembre...	Décret n° 69-1300 portant intégration dans le corps des ingénieurs du cadre des fonctionnaires du service topographique	120
18 novembre...	Décret n° 69-1301 portant intégration d'un médecin diplômé de l'ex-école de médecine de Dakar dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes diplômés d'Etat (indice 1700-3580)	120
18 novembre...	Décret n° 69-1302 portant intégration d'un médecin diplômé de l'ex-école de médecine de Dakar dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes diplômés d'Etat (indice 1700-3580)	120
25 novembre...	Décret n° 69-1314 modifiant le décret n° 69-680 du 11 juin 1969 intégrant M. Ismaila M'Baye, professeur certifié	120
25 novembre...	Décret n° 69-1315 intégrant M. Mouhamadou Sow, adjoint d'enseignement, dans le corps des professeurs certifiés	121
25 novembre...	Décret n° 69-1319 intégrant M ^{me} Dia, née Collette Diallo, adjointe d'enseignement, dans le corps des professeurs certifiés	121
29 novembre...	Décret n° 69-1339 portant nomination et intégration dans le corps des professeurs certifiés de M ^{me} Diack, née Nanette Henriette Pauline Louise Senghor	121
29 novembre...	Décret n° 69-1340 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Jupiter Guèye	121

1969		
29 novembre...	Décret n° 69-1341 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés de M ^{me} Bâ, née Marguerite Senghor	121
29 novembre...	Décret n° 69-1342 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés de M. Mamadou Moussa Agne	121
4 décembre...	Décret n° 69-1354 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Amadou Lamine N'Diaye	121
6 décembre...	Décret n° 69-1364 portant passages automatiques d'échelons au titre du 1 ^{er} semestre 1970 dans le corps des inspecteurs du trésor ...	121
6 décembre...	Décret n° 69-1365 portant avancement automatique d'échelon de M. Ousmane Guèye, ingénieur géographe, au titre du 1 ^{er} semestre de l'année 1970	121
9 décembre...	Décret n° 69-1369 portant passages automatiques d'échelons au titre du 1 ^{er} semestre 1970 dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines	121
9 décembre...	Décret n° 69-1370 portant admission à la retraite (régularisation)	122
9 décembre...	Décret n° 69-1371 portant intégration dans le corps des ingénieurs des Travaux publics	122
9 décembre...	Décret n° 69-1372 déferant un ingénieur des travaux publics devant un conseil de discipline	122
10 décembre...	Décret n° 69-1385 portant avancement automatique d'échelon de M ^{me} Bâ, née Abibatou Niang	122
24 décembre...	Décret n° 69-1429 mettant fin à la suspension de fonctions d'un inspecteur principal du trésor et infligeant une sanction disciplinaire à celui-ci	122
24 décembre...	Décret n° 69-1430 complétant le décret n° 69-1079 du 2 octobre 1969 portant sanction disciplinaire à l'encontre d'un inspecteur principal des douanes	122
30 décembre...	Décret n° 69-1432 intégrant M. Amadou Alasane Bousso dans le corps des professeurs certifiés	122
30 décembre...	Décret n° 69-1433 nommant M. Idrissa Lèye dans le corps des adjoints d'enseignement	122
30 décembre...	Décret n° 69-1434 intégrant M. Amadou Diop dans le corps des professeurs certifiés	122
30 décembre...	Décret n° 69-1435 rectifiant le décret n° 69-1032 du 16 septembre 1969 portant nomination et intégration de M ^{me} Dièye, née Maria Padrino, dans le corps des professeurs certifiés	122
1970		
5 janvier.....	Décret n° 70-001 constatant des passages automatiques d'échelons dans le corps des commissaires de police	122
5 janvier.....	Décret n° 70-004 portant admission à la retraite de M. Amadou Lamine Fall, inspecteur principal des douanes	123
5 janvier.....	Décret n° 70-006 portant avancement d'échelon des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre du 1 ^{er} semestre de l'année 1970	123
7 janvier.....	Décret n° 70-017 nommant M. Abdou Sylla dans le corps des adjoints d'enseignement	123
10 janvier.....	Décret n° 70-029 portant nomination de M. Mamadou Malick Diawara dans le corps des inspecteurs des douanes	123
1969		
5 décembre...	Décision ministérielle n° 15624 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration	123
5 décembre...	Décision ministérielle n° 15625 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours direct d'accès dans le corps des commis d'administration	123
Nécrologie		123

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale	124
Annonces	125

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 69-75 du 30 décembre 1969
portant modification de la loi n° 67-44 du 8 juillet 1967 modifiant les ordonnances n° 63-03 et 63-04 du 6 juin 1963 portant lois organiques relatives aux incompatibilités avec les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat et fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le 4^e alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963, visé à l'article 3 de la loi n° 67-44 du 8 juillet 1967, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont toutefois exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article :

« — Les membres du personnel enseignant de l'Université de Dakar et les médecins des formations hospitalières publiques ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-1394 du 23 décembre 1969
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et n° 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite :

— Le médecin chef de 2^e classe Jacques Zeis, directeur du service de santé de l'Armée nationale et directeur de l'école de santé militaire.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉS PRÉSIDENTIELS portant admission sur titres à l'Ecole nationale d'Administration

Par arrêté présidentiel n° 15294 M.F.P.T.-D.F.P.-E.N.A. en date du 28 novembre 1969 :

Article premier. — Sont admis sur titres en qualité d'élèves de l'Ecole nationale d'Administration :

MM. Ousmane Camara, licencié ès-sciences économiques;
Seyni Malé, licencié en droit;
Amadou Sèye, licencié ès-sciences économiques;
Mour Mamadou Samb, licencié ès-sciences économiques;
Aladji Amadou Thiam, diplômé de l'institut d'études politiques;
Abdourahmane Touré, licencié ès-sciences économiques.

Art. 2. — Les élèves énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficieront à compter du 1^{er} novembre 1969 de l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.

Par arrêté présidentiel n° 15296 P.R.-S.G.-E.N.A. en date du 28 novembre 1969 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration au titre de l'année 1969, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Alioune Diop, professeur de C.E.G. à Ziguinchor;
2. Ibrahima Tall, inspecteur du contrôle économique (Direction du Contrôle économique);
3. Ibrahima Diagne, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon, Secrétariat général de la Présidence (bureau du contentieux);
4. Daouda M'Baye, contrôleur du travail (inspection régionale du travail à Ziguinchor).

Art. 2. — Les intéressés seront placés en position de détachement à compter du 1^{er} novembre 1969, à la disposition du Président de la République (Ecole nationale d'Administration), par les soins du Ministre dont ils relèvent.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 70-012 du 5 janvier 1970

portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaolack pour l'année financière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de Kaolack;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kaolack, gestion 1969-1970, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

B. — DEPENSES

Chapitre 4

Administration générale
(personnel)

	Au lieu de	Lib.
Art. 3. — Agents conventionnels	15.136.845	14.921.746
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 4	22.011.996	21.796.897

Chapitre 6

Matériel

Art. 1 ^{er} . — Dépenses de matériel :		
— Frais divers.		
— Frais des élections et revision des listes électorales	150.000	200.000
(Le reste sans changement).		
Total de l'article 1 ^{er}	1.840.200	1.890.200
Total du chapitre 6	9.115.180	9.165.180

Chapitre 15

Sécurité matériel

Art. 1 ^{er} . — Matériel	250.000	350.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 15	856.576	956.576

Chapitre 16

Salubrité et santé
(personnel)

Art. 3. — Agents conventionnels	3.889.657	3.799.514
Total du chapitre 16	3.889.657	3.799.514

Chapitre 19

Voirie urbaine
(personnel)

Art. 3. — Agents conventionnels	6.673.371	6.134.639
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 19	10.422.332	9.883.000

Chapitre 20

Main-d'œuvre

Art. 1 ^{er} . — Dépenses de main-d'œuvre ..	34.069.339	31.027.942
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 20	34.844.732	31.803.335

Chapitre 21

Voie urbaine
(matériel)

Art. 1 ^{er} . — Travaux d'extension, aménagement des rues, quais et places.		
a) Réparation des rues bitumées	1.100.000	2.229.936
Art. 3. — Achat de matériel, balayage, enlèvement de boue, et ordures.		
— Achat de brouettes, outillages, pelles et fourches	100.000	200.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 21	24.665.075	25.895.011

Chapitre 25

Abattoirs, halles et marchés
(personnel)

Art. 3. — Agents conventionnels	9.597.444	9.475.378
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 25	12.775.039	12.652.973

Chapitre 26

Abattoirs, halles et marchés

Art. 1 ^{er} . — Main-d'œuvre	2.666.165	2.499.733
Total du chapitre 26	2.666.165	2.499.733

Chapitre 39		
<i>Service à caractère commercial et industriel</i>		
	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Main-d'œuvre	10.372.459	9.495.433
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 39	10.588.515	9.711.489
Chapitre 33		
<i>Propriétés communales (matériel)</i>		
Art. 1 ^{er} . — Entretien des bâtiments communaux (matériel)	800.000	1.000.000
Art. 2. — Clôture du cimetière et entretien	100.000	150.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 33	12.265.498	12.515.498
Chapitre 39		
<i>Education et sports (matériel)</i>		
Art. 1 ^{er} . — Achat de coupes, récompenses	»	50.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 33	50.000	100.000
Chapitre 45		
<i>Assurance .. Prévoyance et famille</i>		
Art. 1 ^{er} . — Service des pompes funèbres	1.367.574	1.222.845
Total du chapitre 45	1.367.574	1.222.845
Chapitre 48		
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 6. — Dépenses diverses :		
— Indemnités diverses	3.655.000	7.155.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 48	45.834.102	49.334.102

Le budget de la commune de Kaolack est arrêté à trois cent cinquante-six millions trois cent cinquante-huit mille cent quarante-neuf francs (356.358.149) dont 345.885.054 francs inscrits en section ordinaire et 10.473.095 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1970.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les taux d'indemnités de sujétions

Par arrêté interministériel n° 16054 M.INT.-CAB. en date du 18 décembre 1969 :

Article premier. — Les taux de l'indemnité pour sujétions particulières et de risques prévue par le décret n° 69-772 du 27 juin 1969 en faveur des militaires du corps national des sapeurs-pompiers sont fixés mensuellement comme suit :

— Personnel officier,	10.000	»
— Adjudant-chef	7.000	»
— Adjudant	6.642	»
— Sergent-chef, échelles III et IV	6.271	»
— Sergent-chef, échelles I et II	5.916	»
— Sergent	5.720	»
— Caporal-chef	5.354	»
— Caporal	4.989	»
— Sapeur de 1 ^{re} classe, échelle II	4.791	»
— Sapeur de 1 ^{re} classe, échelle I	4.406	»
— Sapeur de 2 ^{me} classe, échelle II	4.041	»
— Sapeur de 2 ^{me} classe, échelle I	3.698	»

Art. 2. — Ladite indemnité n'est pas due en période de congé; elle n'est pas également cumulable avec l'indemnité prévue par le décret n° 69-774 du 27 juin 1969 en faveur du chef du corps des sapeurs-pompiers.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet financier à compter du 20 juillet 1969 et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles prévues par :

— L'arrêté n° 3576-GP. du 20 juin 1950 créant une indemnité de risques en faveur des pompiers.

— L'arrêté n° 5635-F du 25 août 1952 accordant une prime mensuelle de rendement aux pompiers.

Art. 4. — L'Etat-Major du corps national des sapeurs-pompiers et les services compétents du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 16055 M.INT.-CAB. en date du 18 décembre 1969 :

Article premier. — Les taux de l'indemnité pour sujétions particulières et de risques prévue par le décret n° 69-773 du 27 juin 1969 en faveur des personnels qui, appartenant au corps des sapeurs-pompiers, n'ont pas été intégrés au corps national des sapeurs-pompiers, sont fixés mensuellement comme suit :

— Adjudant-chef	7.000	»
— Adjudant	6.642	»
— Sergent-chef, 2 ^e échelon	6.271	»
— Sergent-chef, 1 ^{re} échelon	5.916	»
— Sergent	5.720	»
— Caporal-chef	5.354	»
— Caporal	4.989	»
— Sapeurs	3.698	»

Art. 2. — Ladite indemnité n'est pas due en période de congé; elle n'est pas également cumulable avec l'indemnité prévue par le décret n° 69-774 du 27 juin 1969 en faveur du chef de corps des sapeurs-pompiers.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet financier à compter du 20 juillet 1969 et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles prévues par :

— L'arrêté n° 3576 G.P. du 20 juin 1950 créant une indemnité de risques en faveur des pompiers;

— L'arrêté n° 5635 F. du 25 août 1952 accordant une prime mensuelle de rendement aux pompiers.

Art. 4. — L'Etat-Major du corps national des sapeurs-pompiers et les services compétents du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté ministériel n° 16152 M.INT.-A.P.A. en date du 20 décembre 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Union Soviétique des restes mortels de M. Nesterenko Guennadi, décédé à l'hôpital principal de Dakar le 1^{er} décembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 16248 M.INT.-A.P.A. en date du 24 décembre 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de l'adjudant Bedel Georges, décédé à Dakar le 12 octobre 1969.

Par arrêté ministériel n° 398 M.INT.-A.P.A. en date du 8 janvier 1970 :

Article unique. — Le directeur du centre hospitalier de Fann est autorisé à transférer à Cotonou (République du Dahomey), les restes mortels de M. Zine Lafia, décédé le 30 juillet 1969 à Dakar.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 70-015 du 6 janvier 1970

nommant les membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 68-1167 du 11 novembre 1968 portant nomination d'un Commissaire général au pèlerinage;

Vu l'arrêté n° 15894 M.F.-D.C.P.-T. du 13 décembre 1969 portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères (pèlerinage à la Mecque);

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Lamine Lô, Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Séoudite tant sur le plan administratif que sur le plan médical :

a) Encadrement administratif

MM. El Hadji Ousseynou Seck, attaché de Cabinet à la Présidence de la République;

Assane Dat, Assemblée nationale;

Mouhamadou Makiyou Dia, professeur d'arabe;

Moustapha Niang, étudiant en arabe;

Moussa Samba Lô, agent des Douanes;

Mansour N'Baye, agent de la Radiodiffusion nationale;

Souleymane N'Doye, commis d'administration au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Moustaine Aïdara, agent de l'O.N.C.A.D.;

Oumar Seck, Imprimerie nationale à Rufisque;

Birahim Bâ, attaché de Cabinet à la Présidence de la République;

Thierno Souleymane Diop, directeur d'école;

Idrissa Soumaré, inspecteur de la Jeunesse;

El Hadj Souleymane Dia, contrôleur des P. T. T.;

Momar Mare, chef de Cabinet du Président du Conseil économique et social;

Alcimion Dia, chef d'arrondissement de Djilor;

Alioune Kouaté, chauffeur au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Tidiane Diène, fonctionnaire municipal à Saint-Louis;

Pierre N'Doye, animation urbaine, Ministère du Plan et de l'Industrie;

Yamar Samb, agent d'administration au Ministère des Affaires étrangères;

Birame Poulou Sow, animation rurale, Ministère du Développement rural;

Bafodé Doucouré, contrôleur général des services de Sécurité.

b) Equipe médicale

Docteur Idrissa Pouye, chirurgien à l'hôpital A. Le Dantec, chef de l'équipe médicale;

Docteur Cheikh Tidjane Dieng, Circonscription médicale de Rufisque, adjoint du chef de l'équipe médicale.

Membres :

M^{me} Aïcha N'Doye, née M'Bodj, sage-femme d'Etat à la P. M. I.;

Anta Bâ, née Diop, sage-femme africaine à la P. M. I.;

MM. Idrissa Mané, infirmier spécialiste à l'hôpital de Saint-Louis;

Cheikh Béaye Sow, chef du poste médical de Popenguine;

MM. Aléthiam Thiam, adjoint technique de santé au Ministère de la Santé;

Babacar Seck, infirmier principal, E. N. E. A.;

Babacar N'Dour, adjoint technique de santé au Service d'hygiène;

Mamadou René Diouf, infirmier d'Etat à la Circonscription médicale de Bambey;

Abdoulaye Badji, infirmier principal des grandes endémies de M'Bour;

Amadou Bâ Thioune, infirmier spécialiste au dispensaire Sara-N'Diougary de Kaolack.

Art. 2. — M. Yamar Samb, nommé gérant de la caisse d'avances par décision n° 15894 M.F.-D.C.P.-T. du 13 décembre 1969, paiera les créances selon les instructions du Commissaire général au Pèlerinage.

Art. 3. — Le Commissaire général et tous les membres de la mission voyageront par avion en classe touriste.

Art. 4. — A l'exclusion du Commissaire général du Pèlerinage et du chef de l'équipe médicale qui emprunteront la voie internationale et qui percevront les frais de mission fixés par le décret n° 63-320 du 17 mai 1963, il sera versé à chacun des autres membres de la mission qui voyageront par vol direct Dakar-Djeddah-Dakar, un pécule de 75.000 francs C.F.A. exclusif de toute indemnité pour frais de mission.

Art. 5. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules, taxe séoudienne et des indemnités de mission, est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1969-1970, chapitre 314, article 1070.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-436 du 12 avril 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Michel Koubaka, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4967. — M. Michel Koubaka, né vers 1940 à Pangala (République du Congo - Brazza), demeurant à la Sicap Liberté IV n° 5104-C à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 69-1398 en date du 23 décembre 1969 portant acceptation de la démission de M. Hamidou Diop, magistrat en disponibilité (Mle de solde 33 233-B).

Article premier. — Est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1969 la démission de son emploi offert par M. Hamidou Diop, magistrat, en disponibilité.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-1422 en date du 23 décembre 1969 désignant les président et membres chargés d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1970.

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1970, membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes du siège de la Cour d'appel de Dakar :

Président :

M. Drouhet, président de chambre à la Cour d'appel.

Membres :

MM. Douçot, vice-président du tribunal de 1^{re} instance de Dakar; Silva, procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 70-011 en date du 5 janvier 1970 :

Article premier. — M. Bassirou Diakhaté, juge au tribunal de 3^e classe de Tambacounda (emploi de 2^e groupe, 2^e grade), est nommé juge intérimaire au tribunal de première instance de Dakar, pour une durée maxima de deux ans.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS publiant les listes des jurés près les cours d'assises, de Saint-Louis et de Kaolack pour l'année 1970

Par arrêté ministériel n° 15387 M. J. en date du 1^{er} décembre 1969 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Saint-Louis pour l'année 1970 :

1^{re} Liste principale

MM. Gaeussou Bâ, 59 ans, né à Kayes, de Waly et de Marième N'Diaye, secrétaire des greffes en retraite, rue Blaise Diagne;

Hameth Ben Massoud, 68 ans, né à Saint-Louis, commerçant, de Mactar et de Fatou Seye, Sud;

Alioune Beye, 65 ans, né à Saint-Louis, fonctionnaire en retraite, de Macoumba et de N'Doumbé Guèye, rue Dubuc;

Fara Makha Camara, 63 ans, né à Saint-Louis, fonctionnaire municipal en retraite, de Abdoulaye et de Aminata Sow, rue Neuville Sud;

Adama Ciss, 59 ans, né à Saint-Louis, comptable en retraite, de Amadou et de Khaïssa M'Baye, rue Adamson;

Sidjhe Tidiane Cissé, 64 ans, né à Saldé, fonctionnaire en retraite, de Mambaye et de Fatou Sene, rue Neuville, Sud;

Amadou Youssoupha Diagne, 68 ans, né à Saint-Louis, vétérinaire en retraite, de Alioune et de Venus Seck, Sud;

Malick Diallo, 65 ans, né à Saint-Louis, de Lamine et de Daour Diagne, fonctionnaire en retraite, rue Dubuc;

Samba Diallo dit Souleymane, né à Saldé, âgé de 65 ans, secrétaire d'Amadou Oury et de Ramatoulaye Diop, secrétaire d'administration en retraite, rue de France;

Baucaline Diaw, né à Saldé, âgé de 65 ans, secrétaire d'administration en retraite, de Mambaye et de Satou Gaye, rue Pinard.

MM. Papa Maguèye Dièye, né à Saint-Louis, âgé de 68 ans, fonctionnaire en retraite, de Moussa Thiam et de Magatte M'Bengue, rue Ribet;

Papa Wara Diop, 66 ans, né à Saint-Louis, fonctionnaire en retraite, de Ibnou et de Peinda Camara, rue Lieutenant Papa Mar Diop;

Samba Diop, 67 ans, né à Saint-Louis, secrétaire d'administration en retraite, de Atmane et de Khady M'Baye, rue Bouet;

Youssoupha Diop, 63 ans, né à Saint-Louis, dessinateur des T.P. en retraite, de Chimère et de Rokhaya Thiam, rue André Lebon;

Moctar Fall dit N'Diaga, 61 ans, né à Saint-Louis, fonctionnaire en retraite, de Yaré et de Marone N'Diaye Diop, cité Lamine Guèye;

Birama Guèye, 68 ans, né à Saint-Louis, comptable en retraite, de Assane et de Fatou Marone, rue Kermel, Sor;

Moctar Guèye, 67 ans, né à Saint-Louis, fonctionnaire en retraite, de Maguèye et de Aram Sarr, Sor;

Papa Guèye, 67 ans, né à Saint-Louis, greffier en chef en retraite, de Issakha et de Anta M'Baye, rue de France;

Racine Sidy Guissé, 64 ans, né à Saldé, fonctionnaire en retraite, de Sidy Ely et de Coumba Moytacké Diong, cité Lamine Guèye;

Sidy Hatmane Hamodi, 51 ans, né à Saint-Louis, commerçant, de Driss El-Hamodi et de Habi Kâ Hamodi, rue Brière de Lisle;

Souleymane Boubou Kébé, 68 ans, né à Saint-Louis, employé de commerce en retraite, de Ali Boubou et de Khady Fall Diagne, rue Blanchot;

Nourouddine M'Baye, 67 ans, né à Saint-Louis, commerçant en retraite, de Moumar et de Anta Sow, rue Potin;

Moussa M'Benga, 65 ans, né à Dakar, commerçant, de Souleymane et de Khady Dièye, rue Bisson;

Alarba N'Diaye, 59 ans, né à Saint-Louis, fonctionnaire en retraite, de Madiop N'Diaye et de Touty Sarr, Balacoss, Sor;

Samba N'Diaye, 66 ans, né à Saint-Louis, fonctionnaire en retraite, de Mady et de Khardiata Bâ, rue Blaise Diagne;

Yoro Faly N'Diaye, 65 ans, né à Saldé, secrétaire d'administration en retraite, de Yoro et de Diabou M'Baye, rue Bruo;

Amadou Niang, 67 ans, né à Saint-Louis, secrétaire d'administration en retraite, de Makhatar et de Siga M'Bengue, rue Boufflers;

Macoura Niang, 59 ans, né à Sagatta, fonctionnaire en retraite, de Sémou et de Birané Faye, avenue Jean Mermoz;

Oumar Sow, 67 ans, né à Saint-Louis, secrétaire d'administration en retraite, de Pathé et de Marième Sow, Sor;

Ousseynou Sow, 56 ans, né à Saint-Louis, de Samba et de Coumba Sow, mécanicien en retraite, rue de Paris, Sor.

2^e Liste supplémentaire

MM. Abdouhadjir Boye, 57 ans, né à Saint-Louis, comptable, de Alioune et de Sokna Boye, Sud, rue Chassagnole;

Amadou Diaw, 71 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et de Marie Pierre Fall, agent technique de la Santé, rue Mage;

M'Bagnik Diallo, 67 ans, né à Saint-Louis, facteur des Postes en retraite, de N'Dawar et de Mame Badiane Kâ, rue André Lebon;

Doly Dièye, 64 ans, né à Saint-Louis, comptable en retraite, de N'Diaga et de Aissatou Diagne, rue Sada Kâ;

Moussa Diop, 62 ans, né à Saint-Louis, commerçant, de Amadou et de Ramata Sarr, rue Dubuc;

Pierre Diop, 58 ans, né à Saint-Louis, transitaire de Alioune et de Marième Diaw, Léona;

Souleymane Guèye Diop, 68 ans, né à Saint-Louis, commerçant, de Ameth et de Fatou Diout, rue Blaise Dumont;

Amadou Fadel Fall, 60 ans, né à Saint-Louis, instituteur en retraite, de Amadou et de Marième Guèye, Corniche;

Ismaila N'Diaye, 63 ans, né à Saint-Louis, fonctionnaire en retraite, de Mody et de Khadidia Balé, cité Lamine Guèye;

Mamadou N'Diaye, 62 ans, né à Saint-Louis, commis des Postes en retraite, de Mamoussé et de Anta Sow, rue Blaise Diagne;

Amadou Seck, 63 ans, né à Saint-Louis, agent du D.N. en retraite, de Abdoulaye et de Khady Marone, rue Mage;

Aboubacar Thiam dit M'Baye, 65 ans, né à Saint-Louis, dessinateur des T.P. en retraite, de Pathé et de Magatte N'Diaye, Corniche Sor.

Par arrêté ministériel n° 15685 M.J. en date du 8 décembre 1969 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Kaolack pour l'année 1970.

Liste principale

MM. Chérif Mohamed Lamine Aidara, commerçant à Kaolack, né en 1919 à Kaolack, de Mohamed et de Douaré L.;
 Abdoulaye Elimane Bâ, né en 1893, de Elimane et de Yacine Cissé, ancien combattant;
 Cheikh Arona Bâ, né le 3 septembre 1912 à Diourbel, de Cheikh Alioune et de Djegui Kâne, infirmier sanitaire à N'Diédieng;
 El Hadji Yoro Bâ, né en 1895 à Kaolack, de Samba et de Oury Bâ, chef de bureau en retraite à Kaolack;
 Diabel Badiane, né en 1910 à Gossas, de Momar et de Diossy Dièye;
 Abdoulaye Camara, né en 1898 à Saint-Louis, de Pauline et de Diagne Camara, commerçant à Kounghoul;
 Socé Camara, né en 1900 à Louga, de Samba et de Fatou N'Diaye;
 Yacinthe Diagne, né en 1895 à Gorée, de N'Gor et de Awa Bathily, notable à Foundiougne;
 Assane Diop, née en 1904 à Gossas, de Meïssa et Marie Ly;
 Mamadou Doudou Diop, né en 1914 à Saint-Louis, de Khadiatou Diaw et de Samba Diop, directeur d'école à Nioro-du-Rip;
 Ibrahima Cheikhou Diouf, né le 13 octobre 1893 à Gorée, de Birame et de N'Diok Guèye, retraité à Sokone;
 Elhadji Sémoi Diouf, né en 1933 à Diakhao, de Birame M'Barou et de Coumba Sandiane Faye, chef de groupe ONCAD à Diakhao;
 Ismaïla Fall, né à Thiès en 1923 de Momar et de Maty N'Gom, infirmier vétérinaire, chef C.E.R. de Tattaguine;
 Hamidou Racine Kâne, né en 1914 à Podor de Racine Kâ, commis d'administration à Kaolack;
 Ibrahima M'Bodj, né en 1927 à N'Guer, de Thiambel et de Sira N'Diaye, secrétaire d'arrondissement à Birkelane;
 Elhadji Alioune N'Dao, né en 1892 à Kaffrine, de Samba et de Ramatoulaye Fall, commerçant à Passy;
 Ibrahima N'Dao, né en 1927 à Fatick, de Diatta N'Dao et de Anta Diouf, chef de poste médical à Boulel;
 Elhadji Malick N'Dao, né en 1916 à Diourbel, de Mamadou et de Khourédia N'Dao, commis d'administration à Kaolack;
 Momar Pane N'Dao, né en 1906 à Diokoul, de N'Diaga et de Pane N'Dao, cultivateur à N'Danda;
 Ousmane Niang N'Diobo, né en 1905 à Kaffrine, de Diobo et de Mor Diouf, agent d'affaires à Kaolack;
 Boubacar N'Diougne, né en 1928 à Podor, de Amadou Bocar et de Hintou N'Diaye, commis expéditionnaire à la préfecture de Kaolack;
 Pierre N'Zaké, né en 1926 à Ziguinchor, de Bédjimot et de Padanie N'Dine, infirmier sanitaire à Gandiaye;
 Massarine Soumaré, né en 1898 à Foundiougne, de Moussa et de Sokhna Coly, commerçant à Kounghoul;
 Ibrahima Sy, né en 1916 à Rufisque, de Amath et de Yane N'Gom, commerçant à N'Doffane;
 Malick Sy, né en 1922 à Diourbel, de Amady Sy et de Fatou N'Diaye, commis expéditionnaire au sous ordonnancement de Kaolack;
 Elhadji Badara Sylla, née en 1921 à Kaolack, de Massylla et de Amiatou Sylla, commerçant à Malem-Hoddar;
 Elhadji Mamour Teuw, né en 1929 à Kaolack, de N'Diawar et de Diagne Kâne, infirmier d'élevage à N'Doffane;
 Gaspar Tine, né le 3 juillet 1904 à Saint-Louis, de Mayoro et de Mama Dione, vétérinaire africain en retraite, domicilié à Kaolack;
 Elhadji Abdoulaye Wagué, né en 1905 à K. Fodé, de feu Fodé et de feu Codou N'Diaye, commerçant à Gandiaye;
 Diadj Yaress, né en 1909 à Bakel, de feu Wangou et de feu Korya Kanouté, commis principal d'administration de classe exceptionnelle en retraite.

Liste supplémentaire

MM. Koné Diallo, né en 1920 à M'Boss, de Samba et de Sira N'Diaye, chef de village de M'Boss;
 Babacar Diop, né le 9 septembre 1913 à Foundiougne, de Madjigène et de Marie Seck, médecin africain, chef du service d'hygiène à Kaolack;
 Djibril Diouf, né en 1923 à Boulel, de Niokor et de Coumba Faye, secrétaire du chef d'arrondissement de Malem-Hoddar;

MM. Elhadji Ismaïla Diouf, né le 28 février 1891 à Saint-Louis, de Mame Aly et de Sira N'Diaye, commerçant propriétaire à Kaolack;
 Niokhobaye Diouf, né en 1919 à Fatick, de Sadim et de Ballé N'Diaye, ancien combattant et mutilé de guerre à Kaolack;
 Alioune Abdou Fall, né en 1928 à Gayé, de Abdou et de Fatou Bintou Niang, chef du secteur d'élevage;
 Kader Fall, né le 9 août 1909 à Saint-Louis, de Amadou Fall et de Habibou Kâne, secrétaire d'administration en service à Kaolack;
 Théophile Konté, né le 3 janvier 1894 à Foundiougne, de Balla et de Michel Sarr, commissaire priseur à Kaolack;
 Amadou M'Baye Lindor, né le 9 août 1916 à Rufisque, de Bouna et de Anta Seck, chef de bureau des services municipaux à Kaolack;
 Amadou Demba Ly, né en 1924 à Podor, de Ouramadiou Abdoul et de Couro Abdoul Wane, employé municipal de la commune de Kaolack;
 Thierno N'Dao, né en 1904 à Kaolack de Samba et de Ramatoulaye Fall, vétérinaire africain en retraite;
 Malick Wade, né en 1904 à Nioro-du-Rip, de Samba Laobé et de Botdy Sow, notable à Nioro-du-Rip.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15679 M.J.-D.S.J.-P. en date du 8 décembre 1969 :

Article unique. — M. Laïty Kama, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel, est affecté au siège du tribunal de 1^{re} instance de Diourbel, pour y remplir les fonctions de juge d'instruction.

Par arrêté ministériel n° 15680 M.J.-D.S.J.-P. en date du 8 décembre 1969 :

Article unique. — M. Birame Dieng, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel, est affecté au parquet du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, pour y remplir les fonctions de substitut intérimaire du procureur de la République.

Par arrêté ministériel n° 15681 M.J.-D.S.J.-P. en date du 8 décembre 1969 :

Article unique. — M. Oumar N'Diaye, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel, est affecté au siège du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, pour y remplir les fonctions de juge d'instruction.

Par arrêté ministériel n° 15682 M.J.-D.S.J.-P. en date du 8 décembre 1969 :

Article unique. — M. Papa Bougouma Diène, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel, est affecté au parquet du tribunal de première instance de Diourbel, pour y remplir les fonctions de procureur de la République intérimaire.

Par décision ministérielle n° 15683 M.J.-D.S.J.-P. en date du 8 décembre 1969 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha Kane, greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon (Mle 33302-E), est nommé chef de la division de la législation criminelle et des grâces.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 70-019 du 7 janvier 1970
 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 1970
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces armées;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la médaille militaire;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Médaille Militaire est concédée aux militaires non-officiers des Forces armées dont les noms suivent :

A. — Gendarmerie nationale.

204 Pierre Tamba, maréchal-des-logis, 21 ans de service, témoignage de satisfaction;

315 Bissenty Gomis, gendarme, 17 ans de service, cité;

283/S Colomba Kamara, gendarme, 17 ans de service, cité;

205 Ousmane Sarr, maréchal-des-logis, 17 ans de service, cité.

B. — Armée nationale.

1.57-00.232 Moussa Guèye, adjudant, 17 ans de service, cité;

4.52-00.175 Alassane Thiaw, sergent-chef, 16 ans de service, cité;

6.50-00.196 Karim Diallo, sergent, 15 ans de service, cité;

7.53-00.118 N'Dongo Seck, adjudant-chef, 15 ans de service, cité;

1.55-00.221 Mamadou Diop, sergent-chef, 15 ans de service, blessé et cité;

2.54-00.106 Félix Ulysse Coly, caporal-chef, 16 ans de service, cité;

4.54-00.153 Demba Sy, caporal-chef, 15 ans de service, cité.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 15732 M.F.A.-S.G-3 en date du 9 décembre 1969 :

Article premier. — Les élèves-commissaires de police, les élèves-officiers de paix, en cours de formation ou titulaires du diplôme de l'école nationale de police, peuvent être admis sur leur demande à contracter un engagement spécial d'élèves-officiers de réserve, conformément aux dispositions du décret n° 67-218 du 1^{er} mars 1967.

Art. 2. — Le Général, Chef d'Etat-Major Général et Commandant en Chef des Forces armées et le directeur de la Sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15814 M.F.A.-S.G.-3 SOC. en date du 10 décembre 1969 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 5 janvier 1970.

MM. François Léonard Wilson, maître 1.52.00.230, marine;
Badara N'Gom, adjudant 6.57.00.150, 1^{er} bataillon;
Robert Lecompte, adjudant 1.57.00.657, 1^{er} bataillon;
Birama Badian, sergent-chef 2.56.00.236, 1^{er} bataillon;
Oumar Diop, adjudant 7.55.00.010, G.M.T.;
Julien Joug, adjudant 1.51.00.086, 1^{er} bataillon;
Abdou Samaké, second-maître 7.5600.884, U. marine;
Souleymane Bâ, sergent-chef 6.55.00.100, 3^e C.T.G.;

MM. M'Baye Samb, sergent-chef 1.53.00.135, G.M.T.;
Boubacar Kamara, adjudant-chef 4.51.00.111, Cie. Trans.;
Matar Ly, maître 1.53.00.243, U. marine;

Art. 2. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16233 M.F.A. en date du 23 décembre 1969 modifiant la compétence territoriale des brigades de gendarmerie de Foundiougne et Sokone.

Article premier. — La compétence territoriale de la brigade de gendarmerie de Foundiougne s'étend sur les arrondissements de Djilor et Niolor (nouvelles limites).

Art. 2. — La compétence territoriale de la brigade de gendarmerie de Sokone s'étend sur le nouvel arrondissement de Toubaouta.

Art. 3. — Le Général de division, Haut commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 13937 M.F.A.-S.G. 4. en date du 28 octobre 1969 :

Article premier. — Les gendarmes, sous-officiers de carrière, dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage des élèves-maréchaux des logis (7^e stage), sont inscrits au tableau d'avancement de la gendarmerie nationale (année 1969) :

Cadre Actif

Pour le grade de maréchal-des-logis

MM. Cheikh Touré, Mle 1797-S;
Moussa N'Doye, Mle 1282-S;
Abdourakhmane Faye, Mle 1534-S;
Silamakha Datti, Mle 1608-S;
Alassane Kamara, Mle 2742-S;
Tamsir N'Diaye, Mle 1568-S;
Cheikh Guissé, Mle 1127-S;
Momar Guèye, Mle 1637-S;
Waly N'Diaye, Mle 518-S;
Moctar Kébé, Mle 1355-S;
Mamadou Niang, Mle 1471-S;
Chimer Sy, Mle 1246-S;
Amadou M. Niang, Mle 1284-S;
Issa Dia, Mle 1493-S;
Issa Diallo, Mle 1498-S;
Salomon Diédhiou, Mle 1507-S;
Babacar Diop, Mle 1623-S;
Fodé Sarr, Mle 1289-S;
Kayré M'Baye, Mle 1438-S;
Balla Guissé, Mle 1545-S;
Chérif Badiane, Mle 1389-S;
Aguibou Wagué, Mle 1800-S;
Lamine S. Diop, Mle 1520-S;
Edouard Bassène, Mle 1484;
Alassane Diallo, Mle 1496-S;
Babacar Diouf, Mle 1521-S;
M'Baye Diop, Mle 1517-S;
Pierre Diandy, Mle 1039-S;
El Hadji M. Seck, Mle 1579-S;
Chérif N'Dao, Mle 1363-S;
Eulhou K. Fall, Mle 1552-S;
Alioune Sène, Mle 1581-S;
Mamadou D. Diallo, Mle 1705-S;
Amadou Diop, Mle 1509-S;
Amacoumba Fall, Mle 1431-S;
Samba Faye, Mle 1535-S;
Bakary Diatta, Mle 1339-S;

Art. 2. — Le Général, Haut Commandant de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 13938 M.F.A.-S.G. 4. en date du 28 octobre 1969 :

Article premier. — Les gendarmes, sous-officiers de carrière, dont les noms suivent par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage des élèves-maréchaux des logis (7^e stage), sont nommés au grade de maréchal des logis à compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Cheikh Touré, Mle 350;
Moussa N'Doye, Mle 341;
Abdourakhmane Faye, Mle 332;
Sillamakha Diatti, Mle 317;
Alassane Kamara, Mle 337;
Tamsir N'Diaye, Mle 341;
Cheikh Guissé, Mle 336;
Moumar Guèye, Mle 334;
Waly N'Diaye, Mle 342;
Mahtar Kébé, Mle 338;
Mamadou Niang, Mle 345;
Chimer Sy, Mle 349;
Amadou Niang, Mle 344;
Issa Dia, Mle 318;
Issa Diallo, Mle 320;
Salomon Diédhiou, Mle 324;
Babacar Diop, Mle 326;
Fodé Sarr, Mle 346;
Kayré M'Baye, Mle 339;
Balla Guissé, Mle 335;

Art. 2. — Le Général, Haut Commandant de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 13939 M.F.A.-S.G. 4. en date du 28 octobre 1969 :

Article premier. — Les gendarmes, sous-officiers de carrière, dont les noms suivent par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage des élèves-maréchaux des logis (7^e stage), sont nommés au grade de maréchal des logis à compter du 1^{er} novembre 1969 :

MM. Chérif Badiane, Mle 315;
Aguibou Wagué, Mle 351;
Lamine S. Diop, Mle 327;
Edouard Bassène, Mle 316;
Alassane Diallo, Mle 319;
Babacar Diouf, Mle 329;
M'Baye Diop, Mle 328;
Pierre Diandy, Mle 322;
El Hadji M. Seck, Mle 347;
Chérif N'Dao, Mle 340;
Eulhou K. Fall, Mle 331;
Aliou Sène, Mle 348;
Mamadou D. Diallo, Mle 321;
Amadou Diop, Mle 325;
Amacoumba Fall, Mle 330;
Samba Faye, Mle 333;
Bakary Diatta, Mle 323;

Art. 2. — Le Général, Haut Commandant de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 13940 M.F.A.-S.G. 4. en date du 28 octobre 1969 :

Article premier. — Le gendarme Seydou Traoré, Mle 1677-S, sous-officier commissionné, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale pour faute grave contre la discipline et conduite habituelle, le lendemain de la notification à lui faite de la présente décision.

Art. 2. — L'intéressé pourra faire valoir ses droits au remboursement de retenues pour pension.

Art. 3. — Le Général, Haut Commandant de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 13941 M.F.A.-S.G. 4. en date du 28 octobre 1969 :

Article premier. — Le gendarme Ibrahima Diop, Mle 1512-S, sous-officier de carrière, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale pour conduite habituelle et faute grave contre la discipline, le lendemain de la notification à lui faite de la présente décision.

Art. 2. — L'intéressé pourra faire valoir ses droits au remboursement de retenues pour pension.

Art. 3. — Le Général, Haut Commandant de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 13942 M.F.A.-S.G. 4. en date du 28 octobre 1969 :

Article premier. — Le gendarme Hamady Tamba, Mle 485-S, né en 1918 (51 ans), ex-garde républicain, qui réunira 15 ans, 1 mois et 15 jours de services effectifs, le 16 novembre 1969, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale, le 17 novembre 1969, date à laquelle expire la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre à une pension proportionnelle.

Art. 3. — Le Général, Haut Commandant de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14069 M.F.A.-S.G. 4. en date du 31 octobre 1969 :

Article premier. — L'officier dont le nom suit reçoit à compter du 15 novembre 1969, l'affectation suivante :

Lieutenant Pierre Mendy, précédemment en service au Haut Commandement de la gendarmerie nationale (bureau de la gendarmerie), est affecté à la légion de la gendarmerie territoriale, en qualité de commandant de la gendarmerie du Sine-Saloum, par intérêt du service, en remplacement du lieutenant Boubacar Dieng qui a atteint la limite d'âge.

Art. 2. — Le Général, Haut Commandant de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 16229 M.F.A.-S.G.-4 en date du 23 décembre 1969 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de la Gendarmerie nationale (année 1969-1970), sont promus à compter du 1^{er} janvier 1970 :

CADRE ACTIF

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant Moctar Nouhou N'Diaye, Mle 53.

Au grade d'adjudant

Le maréchal des logis-chef Amady Touré, Mle 68.

Au grade de maréchal des logis-chef

Les maréchaux des logis :

MM. Mamadou Fall, Mle 210;
Thieyga Diop, Mle 222;
Saliou Samba, Mle 230.

Art. 2. — Le Général de Division, Haut Commandant de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 16230 M.F.A.-S.G.-4. en date du 23 décembre 1969 :

Article premier. — Les candidats ci-dessous énumérés, n'ayant pas rejoint l'école de formation et d'application de la Gendarmerie nationale, sont rayés de la liste d'admission arrêtée par décision n° 013713 du 23 octobre 1969 :

MM. Abasse Camara, Mle 2000-S;
Ousmane Diatta, Mle 2012-S;
François Mendy, Mle 2046-S;
Abdoulaye Sow, Mle 2075.

Art. 2. — Le général de Division, Haut Commandant de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-1396 du 23 décembre 1969

déclarant d'utilité publique les travaux de renouvellement de la ligne 30 kv entre les postes « Eaux de Sébikotane » et « Embranchement Kayar ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 3 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;
Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 précitée;
Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;
Vu le décret n° 69-005 du 3 janvier 1969 portant réglementation de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique;
Vu le projet de renouvellement de la ligne 30 kv entre les postes Eaux de Sébikotane et Embranchement Kayar;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances n° 7832 prescrivant l'ouverture d'une enquête;
Vu le dossier constitué au cours de ladite enquête;
Vu le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renouvellement de la ligne 30 kv entre les postes « Eaux de Sébikotane » et « Embranchement Kayar ».

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes, leur entretien et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-002 du 5 janvier 1970

portant modification de l'article 5 du décret n° 65-634 du 16 septembre 1965 fixant le capital minimum des banques et établissements financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit;
Vu le décret n° 64-716 du 15 octobre 1964 relatif à la direction du crédit et au contrôle de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;
Vu le décret n° 65-634 du 16 septembre 1965 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers;
Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
Vu l'avis de l'association professionnelle des banques et des établissements financiers;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 65-634 du 16 septembre 1965 prévoyant que le rapport entre les fonds propres constituant le capital des banques et les risques enregistrés à la clôture du plus récent exercice pouvait être inférieur à 8 %, sous réserve que le complément soit constitué par des avances en comptes bloqués, sont annulées à compter du 1^{er} octobre 1969.

Art. 2. — En conséquence, et à compter de l'exercice 1969-1970, toute banque devra, à tout moment, justifier d'un capital dont, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé, le montant, sans pouvoir être inférieur à 250 millions de francs C.F.A., devra être égal ou supérieur à 8 % des risques figurant à son bilan ou hors bilan à la date de clôture de son plus récent exercice.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-024 du 8 janvier 1970

désignant le Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 69-708 du 18 juin 1969 modifiant le décret n° 69-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie, assurera, à compter du vendredi 9 janvier 1970, l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances, et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-028 du 10 janvier 1970

accordant une dérogation aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant;
Vu le décret n° 64-716 du 15 octobre 1964 relatif à la direction du crédit agricole et au contrôle de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 visée ci-dessus, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal est autorisée à détenir dans la Société Auxiliaire de Comptabilité Interbancaire de l'Afrique de l'Ouest (S.A.C.I.-A.O.) une participation égale au tiers du capital.

Art. 2. — Toute modification des statuts de cette Société devra être notifiée à la commission de surveillance des banques et des établissements financiers.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Président de la commission de surveillance des banques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 278 M.F.-CAB.-PER.-I B. du 6 janvier 1970 déterminant les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 69-64 du 10 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 63-293 du 15 mai 1963 fixant le régime commun des concours;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions des articles 66 et 116 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, relative au statut du personnel des douanes, les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour l'entrée à l'école des douanes (section préposés), sont fixés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Le concours direct d'entrée à l'école des douanes (section préposés) comporte quatre épreuves écrites :

1° *Dictée avec questions* :

— Durée : 1 h. 30; — Coefficient : 2.

2° *Composition française* :

— Durée : 2 heures; — Coefficient : 2.

3° *Epreuve de mathématiques* :

— Durée : 2 heures; — Coefficient : 2.

4° *Epreuve de géographie* :

— Durée : 2 heures; — Coefficient : 2.

Art. 3. — Le concours professionnel d'entrée à l'école des douanes (section préposés) prévu à l'article 11 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 comporte quatre épreuves :

1° *Composition française* :

— Durée : 2 heures; — Coefficient : 2.

2° *Dictée* :

— Durée : 1 heure; — Coefficient : 2.

3° *Deux questions de service pratique ou rédaction d'un procès-verbal* :

— Durée : 2 heures; — Coefficient : 4.

4° *Epreuve de mathématiques* :

— Durée : 2 heures; — Coefficient : 1.

Art. 4. — Le programme détaillé sur lequel porteront les épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a pas obtenu la moyenne générale de 12/20.

Art. 6. — Pour l'épreuve n° 3, lorsque le devoir proposé est un procès-verbal, les candidats pourront consulter le Code des douanes non annoté et disposer d'un modèle d'imprimé réglementaire de procès-verbal.

Art. 7. — La commission de correction des épreuves désignée par le Ministre des Finances comprend :

Président :

Le directeur des douanes.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Trois instituteurs;

Un officier des douanes.

La commission pourra être complétée si besoin est par des membres de l'enseignement ou du personnel des douanes.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1970.

Jean COLLIN.

ANNEXE I

Programme pour le concours direct des préposés des douanes
I. — *Dictée et questions* : Niveau entrée en 6° de l'enseignement secondaire.

II. — *Composition française* : Sujet de la vie courante, lettre ou récit d'un voyage, compte rendu d'un fait divers, etc...

III. — *Mathématiques* : Solution de deux problèmes program-

me entrée en 6° de l'enseignement secondaire.

IV. — *Géographie* : Programme du Certificat d'Etudes primaires.

ANNEXE II

Programme pour le concours professionnel des préposés des douanes

I. — *Composition française* : Même programme que le concours direct.

II. — *Dictée* : Niveau du Certificat d'études.

III. — *Mathématiques* : Deux problèmes simples; programme du C.E.P.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15258 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 27 novembre 1969 portant attribution définitive de parcelles de terrain à Ziguinchor et à Kaolack

Article unique. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain situées à Ziguinchor et à Kaolack énumérées au tableau ci-dessous, aux personnes indiquées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.V. de mise en valeur de constat
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie		Numéro	Date	
El Hadj Alassane Sané	Boucotte Sud	776	584/BC	998	3.880	Acte de v. 67 36 709 Soum. Soum. Soum. Soum. Soum. Soum. Soum. Soum. Soum. Soum.	17-6-1966	28-1-1969
El Hadj Bakary Diakhaté	Boucotte Ouest	301 et 271	300/BC	472	1.000		23-7-1964	28-1-1969
Moussa Ibn Ousmane Seydi	Boucotte Sud	796	584/BC	998	13.280		6-6-1961	28-1-1969
Kaoussou Sagna	Boucotte Sud	640	584/BC	499	5.400		2-5-1968	28-1-1969
Ibrahima N'Diaye	Sam Kaolack	20 PNE	1459/SS	599	5.090		11-7-1966	25-7-1968
Medoune Boye	Sam Kaolack	59 PSE	1459/SS	567	5.670		10-4-1964	25-7-1968
M ^{me} Oumy Guèye	Sam Kaolack	60 PS	1459/SS	560	5.600		10-4-1964	25-7-1968
Thierno N'Goin	Sam Kaolack	49 PCO	1459/SS	554	5.540		2-11-1964	25-7-1968
Yargou Fall	Sam Kaolack	103 PO	1459/SS	620	6.200		31-8-1966	25-7-1968
Cheikh Khouma	Sam Kaolack	57 PNO	1459/SS	713	7.130		2-11-1964	25-7-1968
El Hadj Ibrahima Dia	Sam Kaolack	86 PE	1459/SS	1125	11.250	Soum. Soum. Soum. Soum. Soum.	2-11-1967	25-7-1968
Mamadou Diallo	Sam Kaolack	52 PNE	1459/SS	569	5.690		28.3-1967	25-7-1968
Demba Diouf	Sam Kaolack	31	1459/SS	10000	6.290		7-6-1966	25-7-1968
Moustapha Sall	Sam Kaolack	68 PSO	1459/SS	629	100.000		5-6-1968	25-7-1968
Abdourahmane Guèye	Sam Kaolack	48 PSO	1459/SS	708	7.080		9-8-1968	25-7-1968

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions de Ziguinchor et de Kaolack et les inspecteurs des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11688 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — M. Mamadou Sagna, gestionnaire-comptable, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Ministère du Plan (direction de l'aménagement du territoire), en remplacement de M. Amadou Wane.

Art. 2. — M. Mamadou Sagna percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11877 M.F.-C.A.B.-M.A.T. en date du 15 septembre 1969 :

Article premier. — Le maréchal des logis Daouda M'Baye est nommé dépositaire-comptable pour le chapitre 322, article 2230, en remplacement de l'adjudant Oumar Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le maréchal des logis Daouda M'Baye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12092 M.F.-CAB.-MAT. en date du 18 septembre 1969 :

Article premier. — M. Khaly Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé dépositaire-comptable du service des logements de Saint-Louis, en remplacement de M. Oumar Talibé Bâ, muté à la paierie de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Khaly Samb percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13591 M.F.-D.C.P.T. en date du 21 octobre 1969 :

Article premier. — M. N'Gor Sène, Mle de solde 053522-G, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des archives culturelles.

Art. 2. — M. N'Gor Sène percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13703 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 octobre 1969 :

Article premier. — M. Ismaïla Camara, commis décisionnaire assimilé à un commis d'administration adjoint de 2^e échelon, Mle de solde 41586-F, en service à la perception de Vélingara, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ce poste comptable, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le juge de paix du département de Vélingara et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 13716 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 octobre 1969 :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont nommés gérants des caisses d'avances suivantes :

Région du Cap-Vert

M. Abdourahmane Sow, directeur du C.E.G. de Pikine II, en remplacement de M. P. Drian Court : inspection primaire de Dakar-Banlieue;

M^{me} Gaye, née N'Deye Galla, directrice Sicap Maternelle, en remplacement de M. Jean d'Hilaire : inspection primaire de Grand-Dakar;

Région de Casamance

MM. Alpha Touré, inspecteur primaire, en remplacement de M. Latsouck Faye : inspection primaire de Ziguinchor;

Oumar Fall, inspecteur primaire, en remplacement de M. Amadou Alpha Ly : inspection primaire de Kolda;

Région de Diourbel

M. Massa Diallo, instituteur adjoint principal de 3^e classe, en remplacement de M. Insa Coulibaly : inspection primaire de Louga;

Région du Fleuve

M. Adama N'Diaye Diagne, inspecteur primaire, en remplacement de M. Omar Fall : inspection primaire de Matam;

Région du Sénégal-Oriental

M. Arona Tall, inspecteur primaire, en remplacement de M. Idrissa Diop : inspection primaire de Tambacounda;

Région du Sine-Saloum

MM. Amadou Alpha Ly, inspecteur primaire, en remplacement de M. Alpha Touré : inspection primaire de Kaolack I;

Latsouck Faye, inspecteur primaire, en remplacement de M. Babacar Seck : inspection primaire de Kaolack II.

Article 2. — Les gérants ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13785 M.F.-D.C.P.T. en date du 24 octobre 1969 :

Article premier. — MM. Papa Malal Diallo, comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3, Mle de solde 12846-I et Ansoumane Faty, commis décisionnaire, Mle de solde 19041-K, en service à la perception de Podor, sont nommés porteurs de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Article 2. — Ils prêteront serment devant le juge de Paix de Podor et seront commissionnés dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 15894 M.F.-D.C.P.T. en date du 13 décembre 1969 :

Article premier. — M. Yamar Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère des Affaires étrangères (pèlerinage à la Mecque).

Art. 2. — M. Yamar Samb percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15899 M.F.-CAB.-MAT. en date du 15 décembre 1969 :

Article premier. — M. Papa Ibra Konté, commis décisionnaire, Mle de solde 21329-K, est nommé dépositaire-comptable de la subdivision mixte de l'Energie et de l'Hydraulique du Sine-Saloum à Kaolack, en remplacement de M. Babacar Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Papa Ibra Konté percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la prise de fonction de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant attribution de bourses et allocations scolaires.

Par décret n° 69-1147 en date du 23 octobre 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée de Rufisque, sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Terminale, D

Médoune M'Baye, F; Mamadou N'Diaye, F.

Classe de 1^{re}

Maïmouna Touré, F; Oumar N'Gallá Diop, F;
Fatoumata Seck, F; Baye Seyni Tambédou, F;
Matty N'Diaye, F; Lat Bouya Diop, F;
Maguette N'Diour, F; Rokhaya Fall, F;
Issa Sarr, F; N'Galla Faye, F;
Awa Seck n° 2, F; Mandione Guèye, F;
Bodielle Bâ, F; Ousmane Thioune, F.

Classe de seconde

Lamine Cissé, F; Maguette Fall, F;
Coura Dia, F; N'Della Guissé, F;
Papa Mory Diakhaté, F; Papa Oumar N'Diaye, F;
Abdoulaye Gorgui Diop, F; Abdoulaye N'Doye, F;
Kame M'Bengue, F; Khoudia N'Gom, F;
Abdoulaye N'Diaye, F; Birame Niang, F;
Rokhaya Sarr, F; Ababacar Sy Samb, F;
Thiaba Sembène, F; Alioune Mamadou Samb, F;
Cheikh Sadibou Boye, F; Babacar Sembène, F;
Alassane Djiguène N'Diour, F;

Classe de 3^e

Marie Madeleine Dacosta, F; Alioune Abdoulaye Fall, F;
Aminata Diaw, F; Papa Birama Fall, F;
Mademba Diaw, F; Babacar Guèye, F;
N'Dioura Diouf, F; El Hadji Oumar M'Baye, F;
Abdoulaye Alioune N'Diaye, F; Khadidiatou M'Baye, F;
Elvire Tairou, F; Aframé N'Diaye, F;
Mame Sokhna Fall, F; Amadou El Hadji Ibra Niang, F;
Bandiougou Diawara, F; Maphé Samb, F;
N'Dèye Sophie Diouf, F; Khadidiatou Sembène, F;
Babacar Dial Diop, F; Ababacar Sy, F;
Sikina Ezzedine, F; Mamadou Seck, F.

Classe de 4^e

Mor Fall, F; Ibrahima Kâ, F;
N'Dèye Soukèye N'Diaye, F; Mame Top Ly, F;
Oulimata Oumy Touré, F; Ahmed Ould M'Baye, F;
Abdou Ali Diagne, F; Mame Diass N'Diaye, F;
Ousseynou Diagne, F; Ramatoulaye N'Diaye, F;
Saloume Diagne, F; N'Dèye Aissatou N'Gom, F;
Ramatoulaye Diawara, F; Birame Samb, F;
Ali Derwiche, F; Fatilou M'Backé Samb, F;
Amanekh Dieng, F; Ousmane Samb, F;
Moussa Dionuf, F; Seynabou Thiam, F;
N'Dambaw Guèye, F; N'Dèye Aïda Sylla Tounkara, F.

Classe de 5^e

Abdoulaye N'Diaye, F; Oumy Niang, F;

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Terminales

Ramata Bâ, 1/7; Abdoulaye Diop, 4/7;
Khady Kane, 1/7; Momath Thiombane, 4/7;
Fatou Binetou M'Baye, 4/7; Oumy Cissé, 2/7;
Ousmane Thiandoum, 4/7; Papa Daouda Diongué, 4/7;

Oumoukairy N'Diaye, 3/7; El Hadj Oumar Diagne, 3/7;
N'Dèye Awa Camara, 3/7; Maki Hane, 2/7;
Sada Dia, 2/7; Alioune Fall Diop, 2/7;
Maguette Birame Diagne, 3/7; Mamadou Racine Ly, 2/7;
Fatou N'Diaye Diouf, 4/7; Dame Diokhané, 4/7;
Ibrahima Niang Faye, 1/7; Aissatou Guèye, 2/7;
Moussa Gaye, 4/7; El Hadj Malick Cissé, 4/7;
Saliou N'Doye, 3/7; Ibrahima Doucouré, 4/7;
N'Dèye Dior Pouye, 2/7; Ibrahima Diakhoumpa, 4/7;
Ramatoulaye Thiaba Sambe, 3/7; Ibrahima Adama Dieng, 4/7;
Assane Seck, 4/7; M'Baye N'Diaye, 3/7;
Aminata Sène, 2/7; N'Diémé N'Diaye, 1/7;
Arlette Tairou, 1/7; Mamadou M'Baye Dia, 4/7;
Romée Charles William, 1/7; Djibril Samb, 4/7;
Dame M'Boum, 3/7; El Adj Alioune Sembène, 2/7;
Mamadou Mansor N'Doye, 2/7; Arona Diallo, 4/7;
Mandjita Tandia, 1/7; Bandiougou Merico, 2/7;
N'Déné Fall, 4/7; El Hadj Gora Niang, 2/7;
Abdourahmane Konaté, 4/7; Malick Sembène, 4/7;
El Hadji Mamadou N'Dir, 4/7; Amar Sougoufara, 4/7;
Alassane Wade, 2/7;

Classe de 1^{re}

Abdou Khaly Diouf, 2/7; Ousmane Diop, 3/7;
Eugène Gomis, 1/7; Abdoulaye Faye, 2/7;
Mamadou Dia M'Baye, 3/7; Ibrahima Thioune Sarr, 2/7;
Aïda Bousso, 1/7; Mamadou Alioune M'Bengue, 3/7;
Idrissa Cissé, 3/7; Malick M'Bow, 4/7;
Mamadou Diouf, 2/7; Adama Niang, 1/7;
Aminata Faye, 3/7; Ibrahima Samb, 2/7;
N'Galy Seck, 2/7; Abdou Thiam, 3/7;
Aissatpi Sy, 3/7; Mamadou Thiombane, 1/7;
Boubacar Diongué, 3/7; Nicolas Tine, 2/7;
Demba N'Diaye Wade Cisse, 2/7; Oumar Diène, 2/7;
Mamadou Moustapha Dieng, 2/7; Babacar N'Doye, 4/7;
Fatou N'Diaye, 2/7; M'Baye N'Doye, 3/7;
Mamadou Abdoulaye Cisse, 4/7; Medoune Kébé Sarr, 2/7;
Gora Diop, 4/7; El Hadj Faye, 2/7;
Isma Diouf, 2/7; Abdou Khaly Diouf, 2/7;
El Hadj Malick Sène, 2/7; Abdoul Aziz Diallo, 4/7;
Ibrahima Gaye, 4/7; Maguette Mané, 2/7;
Papa Guèye, 2/7; Houdou Kâ, 3/7;
Issa N'Diaye, 2/7; Ousmane Cheikh Fall, 4/7;
Renée Tairou, 1/7; Maïb Thiam, 3/7;
Abdoulaye Mamadou Fall, 3/7; Assane Seck, 3/7;
Mame Bagary Seine N'Diaye, 3/7; Alassane Camara, 2/7;
Mamadou Amar, 4/7; Boubou M'Baye, 2/7;
Coumba Bâ, 3/7; Ibrahima N'Diaye, 4/7;
Ousseynou Diallo, 1/7; Matar N'Doye, 3/7;
Mame Dieng, 3/7; Issa N'Gom, 2/7;
Djibril Diop, 2/7; Cheikh Tidiane Sawaré, 3/7;
Isma Diop, 3/7; Amadou Seck, 4/7;
Seynabou Dieng, 2/7; Haoua Seck n° 1, 2/7;
Djibril Samb, 2/7; Souleymane Samb, 3/7;
N'Gor N'Diaye, 4/7; Abdoulaye Bâ, 3/7;
Djibril Thiombane, 3/7;
Mamadou Assane Cisse, 1/7;
Abdoulaye Ibrahima Diallo, 4/7;

Classe de seconde

Seynabou Dieng, 2/7; Ibrahima Djibril Guèye, 3/7;
Djibril Samb, 2/7; Aminata El Hadj Cheikh Diop, 3/7;
N'Gor N'Diaye, 4/7; Thiam Demba Diop, 2/7;
Djibril Thiombane, 3/7; Issa Diouf, 4/7;
Mamadou Assane Cisse, 1/7; Rokhaya Faye, 4/7;
Abdoulaye Ibrahima Diallo, 4/7; Abdoulaye Amadou Guèye, 2/7;
Oumar Diallo, 2/7; Adama Oumoukalsom, Guèye, 4/7;
Thiam Mamadou Diop, 4/7; Binta Guèye, 3/7;
Moussa Sogé Guèye, 3/7; Papa Guèye, 4/7;
Waly Mody N'Diaye, 3/7; Pathé Guèye, 4/7;
Lamine Sabara, 2/7; Mariétou Soukèye N'Diaye, 2/7;
Aminata Samb, 2/7; Astou N'Doye, 2/7;
Mame Oumy Seck, 4/7; Serigne Seck, 4/7;
Fatou Bâ, 3/7; Alassane Abdoulaye Sène, 4/7;
Alioune Cisse, 3/7; Babouhi Thiam, 1/7;
Tamsir Guèye, 2/7; Birame Alioune Thioune, 4/7;
Boubacar Keïta, 3/7; Hamdi Diouf, 4/7;
Serigne Abasse Seck, 2/7; Ababacar Fall, 4/7;
Lala Diop, 4/7; Arame Dior M'Baye, 4/7;
Moussa Faye, 4/7; Thièye Fatime Nael, 4/7;
Mamadou Oumar Guèye, 2/7;

Djibril N'Diaye, 3/7;
 N'Diémé N'Diaye, 2/7;
 Atoumane N'Gom, 3/7;
 N'Deye Binta Niang, 2/7;
 Fatoumata Pouye, 4/7;
 Ousseynou Guedj Samb, 4/7;
 Guirane Samba, 2/7;
 Coura Badiane Seck, 2/7;
 Alassane Massène Sène, 1/7;
 Catherine Sy, 4/7;
 Oumoukairé Thiam, 1/7;
 Papa Birame Thiandoume, 2/7;
 Sobelle Wade, 1/7;
 Ibrahima Maguèye Diengy, 3/7;
 N'Diaga Fall, 4/7;

Classe de 3^e

Basile Edmond Coly, 2/7;
 Edmond Lamotte, 2/7;
 Binta N'Diaye, 3/7;
 Astou N'Doye, 3/7;
 N'Gaty Sarr, 3/7;
 Birame Bèye, 3/7;
 Saliou Dieng, 3/7;
 Tanor M'Baye, 3/7;
 Arame Niang, 4/7;
 Coumba Niang, 3/7;
 Adjaratou Astou Sabara, 2/7;
 Adjaratou Diaw Senghor, 1/7;
 Aïssatou Coumba Sow, 2/7;
 Aïssatou Fatou N'Doye, 3/7;
 Amath Dia, 1/7;
 Arona Gaye, 3/7;
 Ousmane Thiaw, 4/7;
 M'Baye Diop, 3/7;
 Babacar El Hadj Amadou Guèye, 1/7;
 Papa Alioune Guèye, 4/7;
 Alioune Abdou N'Diaye, 2/7;
 Astou Sarr, 3/7;
 Aïssatou Thiam, 4/7;
 Cheikh Tidiane Bâ, 3/7;
 Abdoulaye Camara, 3/7;
 Alioune Abdoulaye Diagne, 2/7;
 Baba Diaw, 2/7;
 Sadih Diaw, 3/7;
 Latty Diop, 3/7;
 Alioune Mamadou N'Dour, 1/7;
 Ismaïla N'Gom, 2/7;
 Demba Gora Thiam, 4/7;
 Youssouph Diop, 4/7;
 Ibrahima Alioune N'Doye, 4/7;
 Fatou Macalou, 2/7;
 Ibrahima Diallo, 2/7;
 Joseph M'Baye, 3/7;
 Tamsir Samb, 3/7;
 Ousseynou Bâ, 3/7;
 Dame M'Baye Badiane, 3/7;
 Issa Cissé, 2/7;
 Adama Diaw, 2/7;
 Babacar M'Baye Diouf, 3/7;
 Doudou Diouf, 3/7;
 Assane Faye, 1/7;
 Dame Faye, 3/7;
 Makhane Faye, 3/7;
 Fatoumata M'Bengue, 3/7;
 Oumy N'Diaye, 3/7;
 Khardiata N'Gom, 3/7;
 Birame Sène, 3/7;
 Abdoulaye N'Doye Tall, 3/7;
 Adji Wade, 3/7;
 Ibrahima Amar, 4/7;
 Abdoulaye Aw, 3/7;
 N'Diaga Ciss, 4/7;
 Momath Dia, 3/7;
 Seyni Diop, 3/7;
 Abdoulaye Oumar Fall, 3/7;
 Khar Fall, 3/7;
 Bineta Faye, 4/7;
 Abdoulaye Babacar Guèye, 2/7;
 Oumar Ly, 3/7;
 Farilou M'Baye, 4/7;

Malick M'Bengue, 2/7;
 Hélène N'Dao, 4/7;
 Abdoulaye Baba N'Diaye, 4/7;
 Deguène N'Diaye, 4/7;
 Yatma dit Mody N'Diaye, 3/7;
 Fatou Sarr, 3/7;
 Aminata Thioune, 3/7;
 Marcel Venn, 4/7;
 Arame Bâ, 1/7;
 Ousmane Malick Diagne, 4/7;
 Amadou Fall Diop, 2/7;
 Amadou Tamsir Diop, 1/7;
 Youssoupha Diop, 2/7;
 Yankhobé Guèye, 1/7;
 Amadou Aboubacar Kane, 3/7;
 Birame Kane, 2/7;
 Coumba N'Diaye Keita, 2/7;
 Moussa Ly, 3/7;
 Djime N'Diaye, 3/7;
 Ousseynou Médoune N'Diaye, 4/7;
 Moussa Thiandoume, 4/7;
 Assane Boye, 3/7;
 Ourèye Boye, 3/7;
 Cheikhou Cissé, 3/7;
 Mamadou Saliou Diagne, 4/7;
 Khaly Diop, 2/7;
 Oumar N'Diaga Diop, 3/7;
 Amadou Fall, 3/7;
 Birama Fall, 2/7;
 Idrissa Fall, 2/7;
 Ousmane Gadiaga, 4/7;
 Moustapha Guèye, 3/7;
 Awa N'Diaye, 2/7;
 Mamadou Alassane N'Diaye, 3/7;
 M'Bakane N'Diaye, 4/7;
 Babacar N'Dour, 4/7;
 Mariétou Pouye, 2/7;
 Ibrahima N'Dour, 2/7;
 Youssouph Samb, 3/7;
 Radia Sougoufara, 4/7;
 Lam N'Diongo Thioune, 3/7;
 Ouleymatou Aïssatou Touré, 3/7;
 Cheikh Diack, 3/7;
 El Hassané Diakhaté, 3/7;
 Mamadou Diène, 1/7;
 Babacar Moussa Dieng, 2/7;
 Alassane Diop, 2/7;
 Babacar Mamadou Diouf, 3/7;
 Gosse Djigal, 3/7;
 N'Diaga Dièye Fall, 2/7;
 Abdoulaye Saliou Guèye, 3/7;
 Abdourahmane Oumar N'Galla Guèye, 3/7;
 Amadou Lamine Guèye, 1/7;
 François Mendy, 1/7;
 Moussé N'Doye, 2/7;
 Gouganack Tiétié Ouatarra, 4/7;
 Ousseynou Momar Sambe, 4/7;
 Bassirou Seck, 4/7;
 Meïssa Diack Seck, 4/7;
 Mamadou Sembène, 2/7;
 Abdoulaye Niar Sène, 4/7;

Saguèye Thiam, 1/7;
 Lamine Thioune, 4/7;
 N'Gor Tine, 2/7;
 Papa N'Diaga Boye, 2/7;
 Amadou Ciss, 3/7;
 Mamadou Dème, 3/7;
 Babacar Mapathé Diagne, 3/7;
 Ibrahima Makhane Diop, 4/7;
 M'Baye Diouf, 3/7;
 Daouda Guèye, 2/7;
 M'Baye Guèye, 4/7;
 Soukèye Guèye, 3/7;
 Samba Keita, 4/7;
 Fanta N'Diaye, 2/7;
 Saliou N'Diaye, 3/7;
 Ismaïla N'Dir, 2/7;
 Aliou Ibrahima N'Doye, 2/7;

Classe de 4^e

Balla Diarra, 3/7;
 Aminata Guèye, 1/7;
 Mamadou M'Bissane Seck, 3/7;
 Mamadou Ousseynou Diagne, 4/7;
 Alioune Abdoulaye Diop, 1/7;
 N'Deye Fatou Mody Diop, 3/7;
 N'Deye Khady Diop, 2/7;
 Mamadou M'Baye N'Diaye, 1/7;
 Cheikh N'Dour, 3/7;
 Aïssatou Gassama, 3/7;
 Moustapha Gning, 3/7;
 Mor N'Diaye, 3/7;
 Cheikh Tidiane Guèye, 1/7;
 Moctar Diop, 3/7;
 Assane Fall, 3/7;
 Dièyenaba Bâ, 1/7;
 Birane Faye Ciss, 1/7;
 Malick Aliou Diop, 1/7;
 Ababacar Guèye, 2/7;
 N'Deye Madjiguène Guèye, 2/7;
 Ibrahima M'Baye, 2/7;
 Maguette M'Baye, 2/7;
 Serigne M'Baye Guèye, 1/7;
 Baïtir N'Dione, 2/7;
 Diogal Pouye, 2/7;
 Suzanne Diouf, 1/7;
 Seyni Khouma, 3/7;
 Awa Souleye N'Doye, 3/7;
 Cheikh Amadou T.I. N'Doye, 3/7;
 Dièynaba Sambe, 2/7;
 Khady Awa Seck, 3/7;
 Ousmane Abdou Sow, 3/7;
 Serigne M'Baye Ciss, 3/7;
 Mamadou Fall, 1/7;
 Doudou Samba Faye, 2/7;
 Abdoukadre N'Diaye, 1/7;
 El Hadji Malick Niang, 2/7;
 Baba Pouye, 3/7;
 Modou Seck, 3/7;
 Aïssatou Thiam, 1/7;
 Papa Demba Seck, 1/7;
 Hall Thiam, 2/7;
 Abdourahmane Boye, 2/7;
 Ramatoulaye Diène, 2/7;
 Assane Bilal Diop, 4/7;
 Demba Sène Wade, 3/7;
 Lassana Doucar, 2/7;
 Abdou Karim Fall, 3/7;

Classe de 5^e

Mayoro M'Baye, 3/7;
 Maïmouna Niang, 1/7;
 Khardiata Diallo, 2/7;
 Mamadou dit El Hadj M'Bodj, 2/7;
 Gorgui Diagne, 1/7;
 Salimata Mar, 2/7;
 N'Diaga Seck, 2/7;
 Marième N'Dour, 3/7;
 Ousmane Diop, 1/7;
 Ibrahima N'Gom, 1/7;
 M'Baye Guissé Sène, 2/7;

Alioune Ibrahima Niang, 2/7;
 Ousseynou Sall, 4/7;
 Djibril Mamadou Samb, 1/7;
 Atta Seck, 3/7;
 Ismaïla Seck, 3/7;
 Malick Seck, 2/7;
 Ousseynou Mamadou Seck, 3/7;
 Diarra Sène, 3/7;
 Ousmane Wade Guèye, 2/7;
 Moussa N'Diaye, 2/7;
 Simone Pierre N'Diaye, 1/7;
 Mamadou Cheikh Seck, 2/7;
 Ourèye Guèye, 2/7;
 Marième Diagne, 4/7;
 El Hadji Mansour M'Bengue, 2/7;
 Moussa N'Diaye, 2/7;

Ganna Fall, 1/7;
 Moustapha Guèye, 3/7;
 Dame M'Bow, 3/7;
 Malick N'Dao, 3/7;
 Douffi N'Diaye, 2/7;
 Moctar Moussa N'Diaye, 3/7;
 Mamour N'Diaye, 2/7;
 Ousseynou Matar N'Diaye, 3/7;
 Salimata N'Dong, 4/7;
 Abdoulaye Samba, 1/7;
 Bineta Sy, 4/7;
 Babacar Thiaw, 3/7;
 Mor Wade, 3/7;
 Fatim Bâ, 2/7;
 Penda Bathily, 3/7;
 Oumar Diallo, 2/7;
 Fatou Coumba Diop, 1/7;
 Ali Djigal, 3/7;
 Seyni Guissé, 3/7;
 Aïssatou N'Deye Coumba M'Bengue, 3/7;
 Babacar Alioune M'Bengue, 4/7;
 Aby N'Dao, 3/7;
 Latty Guèye N'Doye, 2/7;
 Mamadou M'Baye N'Doye, 3/7;
 Abdoulaye Niang, 1/7;
 Natou Nianga, 4/7;
 Aïssatou Fatou Samb, 3/7;
 Moussa Abdoulaye Samb, 3/7;
 Matar N'Diaye Yade, 1/7;
 Oumy Dia, 2/7;
 Aminata Adama Diallo, 3/7;
 Moctar Diallo, 4/7;
 Malick Diaw, 4/7;
 Lamine Diop, 1/7;
 M'Backé Niang, 2/7;
 N'Deye Khoudia Sow, 4/7;
 N'Deye Thiaw, 1/7;
 Caroline Camara, 3/7;
 Papa M'Baye Diagne, 4/7;
 Papa Cora Diop Diong, 1/7;
 Ahmed Fall, 3/7;
 Dame Lô N'Diaye, 3/5;
 Mamadou Meïssa N'Diaye, 3/7;
 Mamadou Dione, 3/7;
 Tidiane Sané, 3/7;
 Fatou Thioune, 3/7;
 Mor Kane, 2/7;
 Ibrahima Thiandoume, 1/7;
 Mamadou Falilou Thiam, 3/7;

Soulèye Ciss, 3/7;
 Nogoye Diakhoumpa, 2/7;
 Déthié Faye, 2/7;
 Daouda Ciss, 2/7;
 Ma N'Diémé Faye, 2/7;
 M'Baye Guèye Samb, 2/7;
 Oumar Ciss, 1/7;
 Babacar Niang, 2/7;
 Moussa Kandji, 1/7;
 Mamadi Kanouté, 1/7;
 Alioune Diop, 2/7;
 Moussa Guèye, 1/7;

Ousmane M'Bathia, 1/7;
 Amadou Bâ, 1/7;
 El Hadj Bâ, 1/7;
 Gorgui Ciss, 1/7;
 El Hadji Cissé, 2/7;
 Ibrahima Cissé, 2/7;
 Issa Cissé, 1/7;
 Mame Thierno Cissé, F;
 Mame Coumba Cissé, F;
 Nafissatou Cissé, F;
 N'Deye Awa Cissé, F;
 Lamine Coulibaly, F;
 Raky Dia, F;
 Aminata Diagne, F;
 Déguène Diaw, 1/7;
 N'Deye Suzane Diaw, 1/7;
 Awa Diaye, F;
 El Hadj Diop, 1/7;
 Ismaila Diop, 1/7;
 Momar Diop, 1/7;
 Siny Diagne Diop, F;
 Etienne Ousmane Diouf, 1/7;
 Youssoupha Diouf, 1/7;
 Abdoulaye Fall, F;
 Botiry N'Diatté Fall, 1/7;
 Abdoulaye Fané, 1/7;
 Ibrahima Faye, F;
 M'Baye Faye, 2/7;
 Mamadou Fofona, F;
 Abdoulaye Gaye, F;
 El Hadj Gassama, 1/7;
 Raphaël Tiétié Gougouack,
 2/7;
 Abdou Khadre Djélane Guèye,
 1/7;
 Bamba Guèye, 1/7;
 Cheikh M'Baye Faty Guèye, 2/7;
 Idy Guèye, F;
 Moussa Guèye, 1/7;
 M'Bôle Guèye, 2/7;
 Mouhamadou Moustapha Guèye,
 F;
 Oumar Guèye, F;
 Oumy Guèye, F;
 Papa Guèye, 1/7;
 Youssoupha Guèye, 1/7;
 Mamady Kanouté, 1/7;
 Moussa Kandji, 1/7;

Mamadou Keyré, 1/7;
 Fatima Keita, F;
 Djinda Ly, 2/7;
 Cheikh Male, F;
 Diata M'Baye, F;
 Ousmane M'Bathia, 1/7;
 Oumar M'Baye, 1/7;
 Ousmane M'Bengue, 1/7;
 Rokhaya M'Baye, 1/7;
 N'Deye Marième M'Boup, F;
 Abibatou Niang, 2/7;
 Mamadou Niang, F;
 Oumy Niang, F;
 Ramatoulaye Niang, F;
 Abdoulaye Owens N'Diaye F;
 Awa N'Diaye, 2/7;
 Yaye Ibour N'Diaye, 1/7;
 Mamadou N'Diour, F;
 Ousmane N'Doye, 1/7;
 Ousseynou N'Doye, 1/7;
 Ibrahima N'Gom, 1/7;
 Abasse Samb, 1/7;
 El Hadji Samb, 1/7;
 Maymouna Sambe, F;
 Momar Salla Samb, 1/7;
 Abdoulaye Samba, F;
 Mamadou Samba, 1/7;
 Abdoulaye N'Diour Sarr, 1/7;
 Ali Sarr, 1/7;
 N'Deye Seck, F;
 Senabou Seck, 1/7;
 Diagou Sène, 1/7;
 Ibrahima Sow, 2/7;
 Assane Khoum, 2/7;
 Malick Sow, F;
 Youssou Sylla, 1/7;
 Fadiagne Tall, 1/7;
 Aissata Thiam, F;
 Amadou Thiam, 1/7;
 Baye Dame Thiandoume, 1/7;
 Dèmba Sékou Traoré, F;
 Mor Tine, 1/7;
 Sidy Mactar Sy Touré, 2/7;
 Alassane Wadd, F;
 Oumar N'Diaye, F;
 Baye Waly N'Dione, 1/7;
 M'Baye Seck, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à sept millions huit cent vingt six mille (7.826.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du Budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-1275 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux admis au concours d'entrée en 6° et affectés au lycée Améth Fall de Saint-Louis.

Aissatou Aidara, 7;
 Mayrame Bâ, 1/7;
 Thiané Bâ, 1/7;
 Coumbaré Bathily 1/7;
 Aminata Camara, F;
 Soukeyna Cissé, 1/7;
 Itaf Dème, B.I;
 Fatou Dia, F;
 Khardiata Améth Dia, 1/7;
 N'Deye Ramatoulaye Dia, F;
 Penda Dia, 1/7;
 Saguinatou Seydou Dia, B.I;
 Awa Diagne, F;
 Issa Diagne, B.I;
 Raky Diagne, F;
 Adèle Adama Diakhaté, F;
 Astou Diallo, F;
 Dieynaba Diallo, B.I;
 Aida Faye, F;
 Diéwo Diallo, B.I;
 Fatou Diallo, 1/7;
 Yacine Dione, 1/7;

Fatou Diop, 1/7;
 Khoudia Diop, 1/7;
 Marième Chérif Diop, F;
 Marième Diop N° 1, 1/7;
 Namey Diop, F;
 N'Deye Dior Diop, B.I;
 N'Deye Nancy Diop, 1/7;
 Mariama Diouf, 1/7;
 M'Bène Diouf, 1/7;
 Daba Fall, 1/7;
 Diéguy Fall, 1/7;
 Fatou Fall, 1/7;
 Oumoukhairy Fall, F;
 Yadya Fall, B.I;
 Yassine Fall, B.I;
 Awa Faye, B.I;
 Nafissatou Faye, 1/7;
 Yaye Kéné Gassama, F;
 Mame Fambaye Gaye, 1/7;
 Lémou Touré Gaye 1/7;
 Satta Gaye, B.I;
 Diarra Boussé Gnang, F;

Fatou Binetou Guèye, F;
 N'Deye Diémé Guèye, 1/7;
 N'Deye Coumba Guissé, F;
 Fatoumata Binetou Kane, F;
 Maïmouna Kane, B.I;
 Yacou Kane, 1/7;
 Coumba Kanté, F;
 N'Deye Sanou Lô, F;
 Rokhaya Seynabou Lô, 2/7;
 Alimata Ly, F;
 Aminata Lô M'Baye, 2/7;
 Adam M'Bengue, 1/7;
 Astou M'Bodj, F;
 N'Deye Coumba M'Boup, F;
 Awa N'Dao, 2/7;
 Diakher N'Dao, F;
 Marie N'Dao, 1/7;
 Adara N'Diaye, 1/7;
 Fatou N'Diaye n° 1, 1/7;
 Nafissatou N'Diaye, F;
 N'Deye Maïmouna N'Diaye, F;
 Aminata Niang, 1/7;
 N'Dimo Niang, 1/7;
 N'Deye Niang, 1/7;
 Néné Thifour Niang, B.I;
 Seynabou Niang, 1/7;

Fatou Anne Niasse, 1/7;
 Fatou N'Gom, 1/7;
 Eliane Christine N'Kaye, F;
 Kany Sagna, F;
 Binetou Sall, F;
 Meïssa M'Baye Sall, F;
 N'Deye Guèye Sall, F;
 Aida Samb, B.I;
 Aminata Sarr, F;
 Aïssa Sarr, 1/7;
 Borso Seck, 1/7;
 Fatou Seck, 1/7;
 Marème Seck, 1/7;
 Aïssé Sow, B.I;
 Coura Guèye Sy, F;
 Ramatoulaye Sy, B.I;
 Khadijatou Sylla, F;
 Magatte Tall, F;
 Seyni Tall, 1/7;
 N'Deye Codou Thiam, B.I;
 Binetou Touré, 1/7;
 Fatou Touré, F;
 Salamatu Touré Lavalay, F;
 Khady Wade, F;
 Oulède Ciré Wone, F;
 Safiatou Yade, F;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à deux cent soixante quatre mille (264.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-1276 en date du 15 novembre 1969 :
 Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6° et affectés au lycée Djignabo.

Malick Adioye, 1/7;
 Adama Badji, B.I;
 Aphousseyni Badji, F;
 Aphousseyni Badji, 1/7;
 Arona Badji, 1/7;
 Baboucar Badji, 1/7;
 Bakary Badji, 1/7;
 Caupha Badji, 1/7;
 Cole Badji, 1/7;
 Kalliou Badji, 1/7;
 Kéba Badji, 1/7;
 Mamadou Sokhna Badji 1/7;
 Moussa Badji, 1/7;
 Landing Badiane, 1/7;
 Souleymane Badiane, 1/7;
 Antoine Badiette, 1/7;
 Arfang Bamba, 1/7;
 Mamadou Barry, 1/7;
 Félix Prosper Bassé, F;
 Ferdinand Bassène, 1/7;
 Lurien Bassène, 1/7;
 Paul Bassène 1/7;
 Pierre Bassène, 1/7;
 Seydou Bassène, 1/7;
 Ibrahima Bayo, F;
 Mamadou Biaye, 1/7;
 Moussa Biaye, 1/7;
 Kalifa Bodian, 1/7;
 Moustapha Bodian, B.I;
 Insa Bodiang, B.I;
 Ismaila Camara, 1/7;
 Aliou Cissé, 1/7;
 Boubacar Cissé, 1/7;
 Famara Coly, 1/7;
 Insa Cheikh Coly, 1/7;
 Kalilou Coly, 1/7;
 Lamine Coly, B.I;
 Lamine Mamadou Coly, B.I;
 Malick Coly, 1/7;
 Mamadou Lamine Coly, B.I;
 Mounirou Coly, 1/7;
 Sadibou Tombou Coly, B.I;
 Sékou Coly, 1/7;
 Sidi Coly, B.I;
 François Corréa, 1/7;
 Josiane Alinda Chatère, F;

Diarra Dia, F;
 Pascal Diabone, 1/7;
 Mamadou Diagne, 1/7;
 El Hadji Diakhité, 1/7;
 Papa Mamadou Diallo, 1/7;
 Thierno Diallo, 1/7;
 Famara Diandy, 1/7;
 Boubacar Diatta, 1/7;
 Kalifa Diatta, B.I;
 Lamine Diatta, 1/7;
 Marthin Diatta, F;
 Nicolas Diatta, 1/7;
 Roger Diatta, 1/7;
 Sihouké Diatta, 1/7;
 Sikaloungoume Diatta, 1/7;
 Yacinthé Diatta, 1/7;
 Abdoulaye Diédhiou, 1/7;
 Baboucar Diédhiou, 1/7;
 Bakary Diédhiou, 1/7;
 Bibiane Diédhiou, 1/7;
 Boubacar Diédhiou, 1/7;
 Ibour Diédhiou, B.I;
 Ibour Diédhiou, 1/7;
 Karano Diédhiou, 1/7;
 Koumbabeye Diédhiou, 1/7;
 Houndiako Diédhiou, 1/7;
 Kounow Diédhiou, 1/7;
 Kouyou N'Goula Diédhiou, 1/7;
 Malamine Diédhiou, 1/7;
 Mamadou Diédhiou, 1/7;
 Mamadou Soussète Diédhiou,
 B.I;
 N'Fally Diédhiou, 1/7;
 Ousmane Diédhiou n° 2, 1/7;
 Sitapha Diédhiou, B.I;
 Soly Diédhiou, 1/7;
 Yancouba Diédhiou, 1/7;
 Youmousse Diédhiou, 1/7;
 Youssouphe Diédhiou, B.I;
 Abdoulaye Diémé, 1/7;
 Bineta Diémé, 1/7;
 Cheikh Landing Diémé, 1/7;
 Gaston Césaire Diémé, F;
 Mamadou Abdoulaye Diémé,
 1/7;

Ousmane M'Bathia, 1/7;
 Amadou Bâ, 1/7;
 El Hadj Bâ, 1/7;
 Gorgui Cissé, 1/7;
 El Hadji Cissé, 2/7;
 Ibrahima Cissé, 2/7;
 Issa Cissé, 1/7;
 Mame Thierno Cissé, F;
 Mame Coumba Cissé, F;
 Nafissatou Cissé, F;
 N'Deye Awa Cissé, F;
 Lamine Coulibaly, F;
 Raky Dia, F;
 Aminata Diagne, F;
 Déguène Diaw, 1/7;
 N'Deye Suzanne Diaw, 1/7;
 Awa Dièye, F;
 El Hadj Diop, 1/7;
 Ismaïla Diop, 1/7;
 Momar Diop, 1/7;
 Siny Diagne Diop, F;
 Etienne Ousmane Diouf, 1/7;
 Youssoupha Diouf, 1/7;
 Abdoulaye Fall, F;
 Boury N'Diatté Fall, 1/7;
 Abdoulaye Fané, 1/7;
 Ibrahima Faye, F;
 M'Baye Faye, 2/7;
 Mamadou Fofona, F;
 Abdoulaye Gaye, F;
 El Hadj Gassama, 1/7;
 Raphaël Tiétié Gougonack, 2/7;
 Abdou Khadre Djélane Guèye, 1/7;
 Bamba Guèye, 1/7;
 Cheikh M'Baye Faty Guèye, 2/7;
 Idy Guèye, F;
 Moussa Guèye, 1/7;
 M'Bôle Guèye, 2/7;
 Mouhamadou Moustapha Guèye, F;
 Oumar Guèye, F;
 Oumy Guèye, F;
 Papa Guèye, 1/7;
 Youssoupha Guèye, 1/7;
 Mamady Kanouté, 1/7;
 Moussa Kandji, 1/7;
 Mamadou Keyré, 1/7;
 Fatima Keita, F;
 Djinda Ly, 2/7;
 Cheikh Male, F;
 Diata M'Baye, F;
 Ousmane M'Bathia, 1/7;
 Oumar M'Baye, 1/7;
 Ousmane M'Bengue, 1/7;
 Rokhaya M'Baye, 1/7;
 N'Deye Marième M'Boup, F;
 Abibatou Niang, 2/7;
 Mamadou Niang, F;
 Oumy Niang, F;
 Ramatoulaye Niang, F;
 Abdoulaye Owens N'Diaye, F;
 Awa N'Diaye, 2/7;
 Yaye Ibou N'Diaye, 1/7;
 Mamadou N'Diour, F;
 Ousmane N'Doye, 1/7;
 Ousseynou N'Doye, 1/7;
 Ibrahima N'Gom, 1/7;
 Abasse Samb, 1/7;
 El Hadji Samb, 1/7;
 Maymouna Sambe, F;
 Momar Salla Samb, 1/7;
 Abdoulaye Samba, F;
 Mamadou Samba, 1/7;
 Abdoulaye N'Diour Sarr, 1/7;
 Ali Sarr, 1/7;
 N'Deye Seck, F;
 Senabou Seck, 1/7;
 Diagon Sène, 1/7;
 Ibrahima Sow, 2/7;
 Assane Khoun, 2/7;
 Malick Sow, F;
 Youssou Sylla, 1/7;
 Fadiagne Tall, 1/7;
 Aissata Thiam, F;
 Amadou Thiam, 1/7;
 Baye Dame Thiandoume, 1/7;
 Demba Sémou Traoré, F;
 Mor Tine, 1/7;
 Sidy Moutar Sy Touré, 2/7;
 Allassane Wadd, F;
 Oumar N'Diaye, F;
 Baye Waly N'Dione, 1/7;
 M'Baye Seck, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à sept millions huit cent vingt six mille (7.826.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du Budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-1275 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Ameth Fall de Saint-Louis.

Aissatou Aidara, 7;
 Mayrame Bâ, 1/7;
 Thiané Bâ, 1/7;
 Coumbaré Bathily, 1/7;
 Aminata Camara, F;
 Soukeyna Cissé, 1/7;
 Itaf Dème, B.I.;
 Fatou Dia, F;
 Khardiata Ameth Dia, 1/7;
 N'Deye Ramatoulaye Dia, F;
 Penda Dia, 1/7;
 Saguinatou Seydou Dia, B.I.;
 Awa Diagne, F;
 Issa Diagne, B.I.;
 Raky Diagne, F;
 Adèle Adama Diakhaté, F;
 Astou Diallo, F;
 Dieynaba Diallo, B.I.;
 Aida Faye, F;
 Diéwo Diallo, B.I.;
 Fatou Diallo, 1/7;
 Yacine Dioune, 1/7;
 Fatou Diop, 1/7;
 Khoudia Diop, 1/7;
 Marième Chérif Diop, F;
 Marième Diop N° 1, 1/7;
 Namey Diop, F;
 N'Deye Dior Diop, B.I.;
 N'Deye Nancy Diop, 1/7;
 Mariama Diouf, 1/7;
 M'Bène Diouf, 1/7;
 Daba Fall, 1/7;
 Diéguy Fall, 1/7;
 Fatou Fall, 1/7;
 Oumoukhairy Fall, F;
 Yadya Fall, B.I.;
 Yassine Fall, B.I.;
 Awa Faye, B.I.;
 Nafissatou Faye, 1/7;
 Yaye Kéné Gassama, F;
 Mame Fambaye Gaye, 1/7;
 Lémou Touré Gaye, 1/7;
 Satta Gaye, B.I.;
 Diarra Boussou Gning, F;

Fatou Binetou Guèye, F;
 N'Deye Diémé Guèye, 1/7;
 N'Deye Coumba Guissé, F;
 Fatoumata Binetou Kane, F;
 Maimouna Kane, B.I.;
 Yacou Kane, 1/7;
 Coumba Kanté, F;
 N'Deye Sanou Lô, F;
 Rokhaya Seynabou Lô, 2/7;
 Alimata Ly, F;
 Aminata Lô M'Baye, 2/7;
 Adam M'Bengue, 1/7;
 Astou M'Bodj, F;
 N'Deye Coumba M'Boup, F;
 Awa N'Dao, 2/7;
 Diakher N'Dao, F;
 Marie N'Dao, 1/7;
 Adara N'Diaye, 1/7;
 Fatou N'Diaye n° 1, 1/7;
 Nafissatou N'Diaye, F;
 N'Deye Maimouna N'Diaye, F;
 Aminata Niang, 1/7;
 N'Dimo Niang, 1/7;
 N'Deye Niang, 1/7;
 Néné Thifour Niang, B.I.;
 Seynabou Niang, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à deux cent soixante quatre mille (264.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-1276 en date du 15 novembre 1969 :
 Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Djignabo.

Malick Adioye, 1/7;
 Adama Badji, B.I.;
 Aphousseyni Badji, F;
 Aphousseyni Badji, 1/7;
 Aroha Badji, 1/7;
 Baboucar Badji, 1/7;
 Bakary Badji, 1/7;
 Caiipha Badji, 1/7;
 Cole Badji, 1/7;
 Kahlou Badji, 1/7;
 Kéba Badji, 1/7;
 Mamadou Sokhna Badji, 1/7;
 Moussa Badji, 1/7;
 Landing Badiane, 1/7;
 Souleymane Badiane, 1/7;
 Antoine Badiette, 1/7;
 Artang Bamba, 1/7;
 Mamadou Barry, 1/7;
 Félix Prosper Bassé, F;
 Ferdinand Bassène, 1/7;
 Lurien Bassène, 1/7;
 Paul Bassène, 1/7;
 Pierre Bassène, 1/7;
 Seydou Bassène, 1/7;
 Ibrahima Baye, F;
 Mamadou Biaye, 1/7;
 Moussa Biaye, 1/7;
 Kalifa Bodian, 1/7;
 Moustapha Bodian, B.I.;
 Insa Bodiang, B.I.;
 Ismaïla Camara, 1/7;
 Aliou Cissé, 1/7;
 Boubacar Cissé, 1/7;
 Famara Coly, 1/7;
 Insa Cheikh Coly, 1/7;
 Kahlou Coly, 1/7;
 Lamine Coly, B.I.;
 Lamine Mamadou Coly, B.I.;
 Malick Coly, 1/7;
 Mamadou Lamine Coly, B.I.;
 Mounirou Coly, 1/7;
 Sadiou Tombou Coly, B.I.;
 Sékou Coly, 1/7;
 Sidi Coly, B.I.;
 François Corréa, 1/7;
 Josiane Alinda Châtère, F;
 Diarra Dia, F;
 Pascal Diabane, 1/7;
 Mamadou Diagne, 1/7;
 El Hadji Diakhité, 1/7;
 Papa Mamadou Diallo, 1/7;
 Thierno Diallo, 1/7;
 Famara Diandy, 1/7;
 Boubacar Diatta, 1/7;
 Kalifa Diatta, B.I.;
 Lamine Diatta, 1/7;
 Marthin Diatta, F;
 Nicolas Diatta, 1/7;
 Roger Diatta, 1/7;
 Sihouké Diatta, 1/7;
 Sikaloungoume Diatta, 1/7;
 Yacinthé Diatta, 1/7;
 Abdoulaye Diédhiou, 1/7;
 Baboucar Diédhiou, 1/7;
 Bakary Diédhiou, 1/7;
 Bibiane Diédhiou, 1/7;
 Boubacar Diédhiou, 1/7;
 Ibou Diédhiou, B.I.;
 Ibou Diédhiou, 1/7;
 Karano Diédhiou, 1/7;
 Koumambaye Diédhiou, 1/7;
 Houndiako Diédhiou, 1/7;
 Kounow Diédhiou, 1/7;
 Kouyou N'Goula Diédhiou, 1/7;
 Malamine Diédhiou, 1/7;
 Mamadou Diédhiou, 1/7;
 Mamadou Soussète Diédhiou, B.I.;
 N'Fally Diédhiou, 1/7;
 Ousmane Diédhiou n° 2, 1/7;
 Sitapha Diédhiou, B.I.;
 Soly Diédhiou, 1/7;
 Yancouba Diédhiou, 1/7;
 Youmousse Diédhiou, 1/7;
 Youssoupe Diédhiou, B.I.;
 Abdoulaye Diémé, 1/7;
 Bineta Dième, 1/7;
 Cheikh Landina Dième, 1/7;
 Gaston Césaire Dième, F;
 Mamadou Abdoulaye Dième, 1/7;

Minourou Dième, 1/7;
 Ousmane Dième, 1/7;
 Sékou Dième, 1/7;
 Daouda Dieng, 1/7;
 Amofy Dieng, 1/7;
 Daouda Diop, F;
 Samboudiang Djiba, B.I.;
 Ibrahima Djité F;
 Cheikh Dramé, 1/7;
 François Barthélémy Gomis, 1/7;
 Jean Pierre Ambroise Gomis, 1/7;
 Lasidang Toumany Goudiaby, B.I.;
 Mafouze Goudiaby, 1/7;
 Sadi Goudiaby, 1/7;
 Paulin Kaly, 1/7;
 Victor Kaly, F;
 Marc Kanfoudy, 1/7;
 Athamas Kassouka, 1/7;
 Yanga Lamnale 1/7;
 Papa Omar Mané, F;
 Domitille Manga, 1/7;
 Gérard Manga, 1/7;
 Gustave Manga, 1/7;
 Malang Manga, 1/7;
 Mamadou Manga, 1/7;
 Marcel Manga, 1/7;
 Véronique Mansaly, F;
 Jean Timothée Matty, 1/7;
 Louis Nadiakang, 1/7;
 Pascal Honoré N'Deye, F;
 Thomas N'Deye 1/7;
 Mamadou Demba N'Diaye, F;
 N'Deye Marie R. N'Diaye, F;
 Jean N'Zalé, 1/7;

Abdou Sagna, 2/7;
 Aliou Sagna, 1/7;
 Amadou Sagna, 1/7;
 Bourama Sagna B.I.
 Lamine Sagna, 1/7;
 Fodé Sagna, 1/7;
 Marcel Sagna, 1/7;
 Siaboudine Sagna, 1/7;
 Eliassa Sambou, 1/7;
 François Sambou, 1/7;
 Ibrahima Sambou, 1/7;
 Kéto Sambou, 1/7;
 Lamine Sambou, 1/7;
 Maram Sambou, F;
 Ousseynou Sambou, 1/7;
 Raoul Emmanuel Sambou, 1/7;
 Omar Sané, 1/7;
 Bakary Insa, Sané n° 2, 1/7;
 Ibou Sané, 1/7;
 Moussa Sané, 1/7;
 Moustaph Sané, 1/7;
 N'Fally Sané, 1/7;
 Ousmane Sané, 1/7;
 Yaya Sané, 1/7;
 Baboucar Sidibé, B.I.;
 Cheikh Sidibé, 2/7;
 Adama Sonko, 1/7;
 Ansou Sonko, F;
 Idrissa Sonko, n° 2, B.I.;
 Mamadou Sonko n° 1, 1/7;
 Mamadou Lamine Sonko, B.I.;
 Sékou Sonko, 1/7;
 Vieux Niakassy Sonko, 1/7;
 Yahiba Sonko, 1/7;
 Christine Tendeng, B.I.;
 Isidore Tendeng, 1/7;
 Abdoul Aziz Wane, F;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à sept cent quarante-quatre mille (744.000 francs), sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-1357 en date du 4 décembre 1969 :

Article premier. — Une aide scolaire d'un montant global de 195.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 à Dakar à chacun des étudiants dont les noms suivent :

- Pierre Emile Diémé, né le 12 juin 1943 à Dakar, pour 1^{re} année de sciences économiques;
- El Hadj Mamadou Lamine Diop, né le 18 avril 1948 à Dakar, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
- Alpha Touré, né en 1944 à Gossas, pour C.B.G.

Art. 2. — Le mandatement sera effectué en une seule fois.

Art. 3. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 585.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1358 en date du 4 décembre 1969 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1969-1970 les allocations d'enseignement arabe (novembre 1969 juillet 1970) des étudiants ci-dessous désignés en scolarité dans les pays suivants :

TUNISIE

Enseignement supérieur

Cheikh Tidiane Sy;
 Moustapha N'Diaye;
 Hamady Coulibaly;
 Mamadou N'Diaye;
 Mor Diakhaté;
 Ibrahima Sylla;

El Hadj Diop;
 Mamadou Lamine N'Diaye;
 Tidiane Sakho;
 Habib Beye;
 Ismaïla Ly;
 Mamadou Samba Dia;

Serigne Babou;
 Sambali Harona;
 Amadou Amar;
 Alassane Bâ;
 Mamadou Athie;
 Abdourahmane N'Diaye;

Amadou Cissé Diegane;
 Souleymane Basse;
 Ahmed Gassama;
 Abdel khader Aidara;
 Mahfouze Bayo;
 Bachir Aidara.

Enseignement secondaire

Idrissa Gassama;
 Yaya Kane;
 Iman Aidara;
 Diamly Wane;
 Mouhamadou L. Beye;
 Mamadou L. N'Diaye;
 Bachirou Sagna;

Assane Aidara;
 Bassirou Beye;
 Ibrahima Daramé;
 Boustamy Aidara;
 Abdoulaye Diop;
 Hamdy Kounta;
 Boubacar Diallo.

R.A.U.

Enseignement supérieur

Amadou Diaw;

Saïd Diattara.

Enseignement secondaire

Amine Dabo;
 Ibrahima Wone;
 Souleymane Kamar;

Ahmed Tidiane Sall;
 Ahmed Lamine Faye;
 Abasse Sow (Lybie).

ARABIE SEoudITE

Enseignement supérieur Complément

Cheikh M'Backé;

Enseignement secondaire Aide

Amadou Aly Wagne;

MAROC

Enseignement secondaire

Mouhamed Abdou Sow;

Mouhamed Bansi.

Compléments

Ibrahima Dieng; (sec)
 Mansour N'Diaye; (sec)

Madany Tall. (sup)

ALGÉRIE

Compléments

M'Bar Touré. (sec)

Art. 2. — Le montant de la dépense s'élève à 3.492.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Le montant des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les allocations et aides accordées le sont pour huit mois avec renouvellement automatique pour les quatre mois de la période de juillet à octobre 1970.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15709 M.E.N.-D.E.S. en date du 9 décembre 1969 :

Article unique. Est nommé en qualité de chargé d'enseignement de droit privé à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1969 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1969-1970, M. Georges Rives, docteur en droit.

Par arrêté ministériel n° 15813 M.E.N.-D.E.S. en date du 10 décembre 1969 :

Article unique. — M. Abdourahim N'Diaye est nommé maître-assistant stagiaire de chimie à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1969.

Par arrêté ministériel n° 15895 M.E.N.-D.E.S. en date du 13 décembre 1969 :

Article unique. — M^{me} Danièle Bourgoïn est nommée chargée d'enseignement de chimie à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1969, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1969-1970.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTE ministériel n° 281 M.D.R. du 7 janvier 1970

portant ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé et au phacochère dans le département de Dagana (Région du Fleuve).

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse;

Vu le décret n° 69-1375 du 10 décembre 1969 modifiant certaines dispositions du Code de la chasse et de la protection de la faune, notamment en son article D 20;

Sur la proposition du directeur des Eaux et Forêts,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article D. 20 du décret n° 69-1375 du 10 décembre 1969 modifiant certaines dispositions du Code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse au gibier d'eau non protégé et au phacochère est ouverte du 15 novembre au 30 juin sur toute l'étendue du département de Dagana (Région du Fleuve), à l'exception des forêts classées, des réserves spéciales et intégrales situées dans ce territoire.

Art. 2. — La chasse au gibier d'eau non protégé peut se pratiquer de l'aurore à la fin du crépuscule.

Art. 3. — La chasse au gibier d'eau non protégé et au phacochère peut être pratiquée par les porteurs d'un permis spécial :

— Catégorie touriste dont la validité est d'une semaine;

— Catégorie résident dont la validité couvre la période allant du 15 novembre au 15 décembre, et celle allant du 30 avril au 30 juin.

Ce permis spécial de chasse est délivré par le directeur des eaux et forêts et le chef d'inspection forestière du Fleuve, contre le versement d'une taxe fixée à :

— Deux mille cinq cent francs (2.500) pour la catégorie touriste;

— Cinq mille francs (5.000) pour la catégorie résident.

En période normale d'ouverture de la chasse allant du 15 décembre au 30 avril, seuls les touristes peuvent bénéficier de ce permis spécial.

Les résidents et nationaux continuent à bénéficier des diverses catégories de permis fixées par le Code de la chasse et de la protection de la faune.

Art. 4. — Le permis spécial donne droit à l'abattage de :

— 75 spécimens de gibier d'eau et 2 phacochères par semaine pour la catégorie touriste;

— 15 spécimens de gibier d'eau par jour et 1 phacochère par semaine pour la catégorie résident.

Art. 5. — Toute pièce abattue en surnombre des latitudes ainsi fixées sera taxée à raison de deux cent cinquante francs (250) la pièce pour le gibier d'eau et cinq cents francs (500) la pièce pour le phacochère.

La taxe sera liquidée sur un carnet à souche par les agents des eaux et forêts qui verseront les recettes ainsi constatées à la caisse intermédiaire de recettes de leur ressort.

Art. 6. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté et à celles contenues dans le Code de la chasse ainsi que dans les textes qui l'ont modifié sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le directeur des eaux et forêts et l'inspecteur régional des eaux et forêts de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1970.

Habib THIAM.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 15256 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 27 décembre 1969 :

Article premier. — L'arrêté n° 18075 M.C.I.A.-M.G. du 5 décembre 1967 autorisant la Société SHELL Sénégal à l'ouverture et à l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société SHELL Sénégal, dont le siège est à Dakar quartier de Bel Air, B. P. n° 144, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la concession FUMOA, situé km 3,5, route de Rufisque à Dakar, un dépôt unique de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1500 kgs maximum, conservés dans deux réservoirs hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm² à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée à M. le Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 4. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté général n° 2996 Gb du 8 décembre 1927 (J.O. S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou d'au moins 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pour être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte

sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositions devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement, des appareils à pression d'organes de sécurité;

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, le réservoir et le pistolet se trouvent au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe avec protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux, lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 710.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 22 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15266 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 27 novembre 1969 :

Article premier. — La Société de Tricotage mécanique du Sénégal, rue 4, route de Rufisque, BP 155 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé rue 4, route de Rufisque, B.P. 155 à Dakar, un atelier de tricotage mécanique.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit du nombre de machines, ou de la nature des activités, devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 397, 2° alinéa, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cet établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc).

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement à sa partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant. Si la situation l'exige, ces baies seront munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 7 heures du matin.

— Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

— L'éclairage se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « balladeuses ». Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que « appareillage étanche au gaz, appareillage au contact baignant dans l'huile », etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié;

— Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'accumulation dans l'atelier de fines poussières susceptibles de s'enflammer.

— Aucun organe mécanique (moteurs, machines, transmissions, etc...) ne sera fixé sur les murs.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les débris d'emballage et les bidons devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc... que dans les locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres), monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...), accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la région du Cap-Vert, sous le n° 796.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 893 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16073 M.F.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 18 décembre 1969 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9002 M.F.I.-D.M.G.-S.C.V. du 17 juillet 1969 est annulé et remplacé comme suit :

Article premier. — La Société Transcogaz B. P. 4, rue de Denain, B.P. : 2062 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'immeuble appartenant à la Société Civile Immobilière (S.C.I.), situé boulevard Pinet-Laprade à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 500 kilogrammes maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 kgs/cm² à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16204 M.F.I.-D.M.G.-S.C.V.
en date du 23 décembre 1969

Article premier. — La Société Sénégalaise d'Engrais et de Produits Chimiques, dont le siège social est situé 24, avenue Courbet, B. P. n° 656 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine au km 13, route de Rufisque, sur les titres fonciers n° 6271 et 6288 à Dakar, une usine de fabrication d'engrais, pesticides et aliments du bétail.

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 187, 1^{er} alinéa, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 GB du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Tout traitement de produit renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmission, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 5. — Les murs et cloisons du dépôt seront recouverts d'un enduit lisse, le sol sera imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté.

Toutes mesures utiles seront prises pour protéger les ouvriers contre le danger des poussières. La protection contre les poussières sera assurée dans tous les cas par un dispositif ou moyen efficace.

Art. 6. — Des mesures seront prises pour éviter le pullulement des mouches.

Art. 7. — On évitera toute stagnation des eaux dans l'établissement. Ces eaux seront évacuées conformément aux prescriptions relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 8. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Art. 10. — Cette installation sera inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des Mines du Cap-Vert, sous le n° 801.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 20410 m² dont 3525 m² équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 11. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 70-014 du 6 janvier 1970

portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy pour la campagne 1969-1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi précitée;

Vu le décret n° 61-311 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du riz paddy;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du riz paddy de la récolte 1969-1970 commenceront le 2 janvier 1970 et prendront fin le 31 mai 1970 sur toute l'étendue du territoire.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du riz paddy est fixé à 21 francs le kilogramme.

Art. 3. — Les normes de commercialisation, notamment en ce qui concerne la définition de la qualité et les modalités de contrôle du conditionnement, sont celles définies par les dispositions du décret n° 66-292 du 23 août 1966 qui précise entre autres que :

« Les lots de riz paddy ne doivent pas renfermer en poids plus de 1 % de matières étrangères ».

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 103 M.C.A.-D.C.E. du 5 janvier 1970 réglementant la mode de fixation et de publicité du prix des articles de librairie et de papeterie importés au Sénégal

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'application des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 relatif à l'application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 61-94 du 8 mars 1961 portant modification et codification du régime des prix des marchandises et produits importés au Sénégal;

Le comité consultatif des prix entendu;

Sur le rapport du directeur du contrôle économique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de vente maximum des articles repris à la position 49-01 de la nomenclature douanière (livres, brochures, opuscules et imprimés similaires), importés dans la République du Sénégal, est déterminé par le produit des deux facteurs suivants :

a) Le prix de vente public dans le pays d'origine (prix de catalogue).

b) Un coefficient limite de 58.

Art. 2. — Dans les autres cas où n'existe pas de possibilité de référence au prix de catalogue visé à l'article précédent, la marge bénéficiaire brute globale de distribution

des livres et autres articles de la position douanière 49-01 ne peut être supérieure à 31 % du prix de revient de l'importateur. Ce prix de revient est établi conformément aux dispositions du décret n° 61-094 du 9 mars 1961.

Art. 3. — Pour faire foi, les factures fournisseurs servant de base au calcul du prix de revient doivent être visées par le bureau des douanes liquidateur.

Art. 4. — Le prix de vente maximum des articles repris à la position 48-18 de la nomenclature douanière (cahiers, carnets, bloc-notes, classeurs, reliures et autres articles scolaires, couvertures pour livres et cahiers, en papier ou en carton) importés au Sénégal, est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 61-094 du 8 mars 1961.

La marge bénéficiaire brute globale ne peut être supérieure à 31 % du prix de revient importateur tel qu'il est défini à l'article 2 du décret n° 61-094 du 8 mars 1961.

Pour faire foi, la facture fournisseur servant de base au calcul de ce prix de revient doit être visée par le bureau des douanes liquidateur.

Art. 5. — Le public est informé par voie d'étiquetage conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965.

Lorsque l'importateur vend au demi-gros à un détaillant, il est tenu d'indiquer sur la facture de vente qu'il délivre à son acheteur le prix de vente limite tel qu'il l'a déterminé par application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 7. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1970.

JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 70-023 du 8 janvier 1970 désignant le Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 69-708 du 18 juin 1969 modifiant le décret n° 69-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, assurera, à compter du mercredi 7 janvier 1970, l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation temporaire d'occuper des parcelles du domaine public maritime ou fluvial

Par arrêté ministériel n° 207 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 6 janvier 1970 :

Article premier. — L'arrêté n° 7694 M.T.P.U.T.-TOPO. du 19 juin 1968 autorisant la Société Africaine de Raffinage, 13, boulevard de la République, B.P. : 203, Dakar, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une surface de 11 ha. 50 a. destinée à l'extension de son usine située à M'Bao-sur-Mer, est abrogé à compter du 1^{er} août 1969.

Art. 2. — La Société Africaine de Raffinage est tenue d'enlever toutes ses installations et de mettre les lieux en leur état primitif dans un délai d'un mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Faute par elle de s'acquitter de cette obligation, l'Administration après mise en demeure de 15 jours procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce aux frais et périls de la S.A.R.

Art. 3. — Le chef du service topographique dressera à cet effet un procès-verbal de récolement constatant l'accomplissement de cette formalité.

Art. 4. — Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié à la S.A.R. par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le directeur des finances, le directeur des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 208 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 6 janvier 1970 :

Article premier. — M. Paul Adrien Beauzel, 6, boulevard Pinet-Laprade à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 18 d'une superficie de 381 m² per temporairement le lot n° 18 d'une superficie de 381 m² du plan de lotissement balnéaire du domaine public fluvial situé en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifiée une cabane de weekend.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du montant de la redevance de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper, quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. Paul Adrien Beauzels devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès à compter du 1^{er} janvier 1966 la redevance annuelle d'occupation de 11.200 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>	
— De 0 à 300 m ² (300 × 30) =	9.000 >
— De 301 à 381 m ² (81 × 15) =	1.215 >
<i>Deuxième élément</i>	1.000 >
	11.215 >

Total arrondi à 11.200 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance* :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 11.200 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer au règlement d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le gouverneur de la Région de Thiès et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Décrets portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 69-1285 en date du 15 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Habibou Datt, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire, le 12-10-1964, est reclassé professeur certifié de 2° classe, 1^{er} échelon, le 12-10-1966, indice 1423, passe au 2° échelon, à compter du 12-10-1968, indice 1771.

Par décret n° 69-1286 en date du 15 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Madeyna Diouf, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire le 12-10-1964, est reclassé professeur certifié de 2° classe, 1^{er} échelon, le 12-10-1966, indice 1423, passe au 2° échelon, à compter du 12-10-1968, indice 1771.

Par décret n° 69-1287 en date du 15 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Cheikh Tidiane N'Diaye, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire le 11-10-1965, est reclassé professeur certifié de 2° classe, 1^{er} échelon, le 11-10-1967, indice 1423, passe au 2° échelon, à compter du 11-10-1969, indice 1771.

Par décret n° 69-1288 en date du 15 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M^{me} Dia, née Kanita Marie Louise Cyprienne Lamothe, adjointe d'enseignement, stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégrée dans le corps des professeurs certifiés et reclassée comme suit :

— Adjointe d'enseignement stagiaire le 12-10-1965, est reclassée professeur certifiée de 2° classe, 1^{er} échelon, le 12-10-1967, indice 1423, passe au 2° échelon, à compter du 12-10-1969, indice 1771.

Par décret n° 69-1289 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — M. Samba Dioué Thiam, Mle de solde 40317-D, chargé d'enseignement stagiaire, né le 5 janvier 1940 à Matam, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 14 novembre 1968.

Par décret n° 69-1290 en date du 15 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. M'Baye Thiam, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire le 23-10-1966, est reclassé professeur certifié de 2° classe, 1^{er} échelon, le 23-10-1968, indice 1423.

Par décret n° 69-1291 en date du 15 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Amadou Camara, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire le 23-10-1964, est reclassé professeur certifié de 2° classe, 1^{er} échelon, le 23-10-1966, indice 1423, passe au 2° échelon, à compter du 23-10-1968, indice 1771.

Par décret n° 69-1300 en date du 18 novembre 1969 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, M. Boubacar N'Diaye, ingénieur-géomètre décisionnaire, Mle de solde 46710-D, est nommé dans le corps des ingénieurs-géomètres (hiérarchie « A », échelonnement indiciaire 1423-2989), dans les conditions ci-après :

— Ingénieur de 4° classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1967, indice 1423 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, le 1-3-1968, indice 1616 (A.C. épuisée; R.S.M. : néant).

Art. 2. — M. Boubacar N'Diaye reste maintenu à son actuel poste d'affectation (Ministère des Finances, Service du Cadastre).

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1301 en date du 18 novembre 1969 :

Article unique. — M. M'Baye N'Doye, médecin de 2° classe, 2° échelon, indice local nouveau 1523, Mle de solde 33705-L, en service à l'hôpital A. le Dantec, né le 2 avril 1928 à Rufisque, titulaire du doctorat d'Etat en médecine délivré le 29 juin 1964 par la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est intégré à compter du 1^{er} août 1964 dans le corps des médecins-pharmaciens et chirurgiens-dentistes au grade de médecin de 4° classe, 2° échelon, indice local 1951, dans la hiérarchie 1700-3580 (ancienneté conservée : néant).

Par décret n° 69-1302 en date du 18 novembre 1969 :

Article unique. — M. Abdourahmane Kane, médecin de 2° classe, 2° échelon, indice local nouveau 1523, Mle de solde 42081-Z, en service à l'hôpital A. le Dantec, né le 5 août 1928 à Saint-Louis, titulaire du doctorat d'Etat en médecine délivré le 29 juin 1964 par la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est intégré à compter du 1^{er} août 1964 dans le corps des médecins-pharmaciens et chirurgiens-dentistes au grade de médecin de 4° classe, 2° échelon, indice local 1951, dans la hiérarchie 1700-3580 (ancienneté conservée : néant).

Par décret n° 69-1314 en date du 25 novembre 1969 :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 69-680 M.F.P.T. D.F.P.-10 B. du 11 juin 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau). — M. Ismaïla M'Baye, professeur certifié de 5° échelon (nouveau), de sciences physiques de l'Education nationale de la République française, est intégré à compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps des professeurs certifiés du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 et de l'article 1^{er} du décret interministériel n° 1959 du 13 février 1968 comme suit :

M. Ismaïla M'Baye, Mle de solde 44002-B, lycée Gaston Berger de Kaolack, professeur de 5° échelon avec une ancienneté de 16 mois, 6 jours au 1-1-1962 dans la Fonction publique française, indice métré 375, indice local 1860, est intégré professeur certifié de 1^{re} classe, 2° échelon, indice 2374, à compter du 1-1-1969 (A.C. : 1 an, 10 mois, 6 jours).

Par décret n° 69-1315 en date du 25 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Mouhamadou Sow, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire, le 10-10-1964, est intégré professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10-10-1966, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10-10-1968, indice 1771.

Par décret n° 69-1319 en date du 25 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M^{me} Dia, née Colette Diallo, adjointe d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégrée dans le corps des professeurs certifiés et reclassée comme suit :

— Adjointe d'enseignement stagiaire, le 12-10-1964, est intégrée professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 12-10-1966, indice 1423, passe au 2^e échelon, le 12-10-1968, indice 1771.

Par décret n° 69-1339 en date du 29 novembre 1969 :

Article premier. — M^{me} Diack, née Nanette Henriette Pauline Louise Senghor, titulaire de la licence ès-lettres (espagnol), est, à compter du 12-10-1964, nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M^{me} Diack, née Nanette Henriette Pauline Louise Senghor, adjointe d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégrée dans le corps des professeurs certifiés et reclassée comme suit :

— Adjointe d'enseignement stagiaire, le 12 octobre 1964, est intégrée professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 12 octobre 1966, indice 1423, passe au 2^e échelon, le 12 octobre 1968, indice 1771.

Par décret n° 69-1340 en date du 29 novembre 1969 :

Article unique. — M. Jupiter Guèye, Mle de solde 53627-M, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, né le 15 décembre 1938 à Conakry (République de Guinée), de nationalité sénégalaise, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 28 octobre 1968, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Par décret n° 69-1341 en date du 29 novembre 1969 :

Article unique. — M^{me} Bâ, née Marguerite Senghor, née le 29 août 1930 à Bathurst, de nationalité sénégalaise, est intégrée dans le corps des professeurs certifiés et reclassée comme suit, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 :

M^{me} Bâ, née Marguerite Senghor, Mle de solde 44551-A, est intégrée professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1^{er} janvier 1963 (A.C. : 1 an 3 mois), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1^{er} janvier 1963 (A.C. : néant).

Par décret n° 69-1342 en date du 29 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Mamadou Moussa Agne, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire le 23-10-1965, est reclassé professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 23-10-1967, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 23-10-1969, indice 1771.

Par décret n° 69-1354 en date du 4 décembre 1969 :

Article premier. — M. Amadou Lamine N'Diaye, non encore immatriculé, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, né le 16 juin 1940 à Dakar, titulaire d'une licence d'enseignement (licence es sciences), session d'octobre 1968, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 3 novembre 1969.

Par décret n° 69-1364 en date du 6 décembre 1969 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre du 1^{er} semestre 1970, des inspecteurs du trésor dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

Pour le grade d'inspecteur principal de 2^e classe

MM. Charles Diop, Mle de solde 10180-F, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Safoutia Niang, Mle de solde 11198-Z, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Touré, Mle de solde 10315-H, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe

MM. Aminé Joseph, Mle de solde 10741-E, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Dia, Mle de solde 10162-B, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 21-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Madior Fall, Mle de solde 38866-I, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Gustave Sabé, Mle de solde 10279-E, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 21-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sokhna, Mle de solde 19843-A, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 13-6-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 13-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 69-1365 en date du 6 décembre 1969 :

Article unique. — Est constaté à compter des dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon dans le corps des ingénieurs géographes au titre du premier semestre de l'année 1970.

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon

M. Ousmane Guèye, Mle de solde 50722-L, détaché à la C.E.A. à Addis-Abeba, ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 2-1-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 69-1369 en date du 9 décembre 1969 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon, au titre du premier semestre 1970, des inspecteurs des impôts et domaines dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

Pour le grade d'inspecteur principal de 2^e classe

M. Amadou Ciré Sall, Mle de solde 19863-E, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 27-6-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 27-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe

M. Babacar Thiam, Mle de solde 10308-L, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 9-5-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 9-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 69-1370 en date du 9 décembre 1969 :

Article unique. — M. Alphonse N'Diaye, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, né le 21 avril 1908 à N'Dianda (Joal), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret n° 69-1371 en date du 9 décembre 1969 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics, M. Cheikh N'Gom, adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon (indice 1225), non encore immatriculé, de nationalité sénégalaise, titulaire du diplôme de fin d'études de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de Paris, en service au port autonome de Dakar, est intégré dans le corps des ingénieurs des travaux publics (échelonnement indiciaire 1423-2989), en qualité d'ingénieur des travaux publics stagiaire, à compter du 16 août 1966.

Art. 2. — M. N'Gom reste maintenu à son poste actuel.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1372 en date du 9 décembre 1969 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ, ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, des Travaux publics, précédemment chef de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance, est déferé devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Samba Diallo, administrateur civil, conseiller technique au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Membres :

MM. Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des travaux publics, chef de l'arrondissement des travaux à Kaolack;
Saïp Sy, ingénieur des ponts et chaussées, directeur adjoint des transports au M.T.P.U.T.;
Ibrahima Dème, ingénieur des ponts et chaussées, directeur adjoint de l'Urbanisme au M.T.P.U.T.

Art. 2. — Les membres de ce conseil, qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décret n° 69-1385 en date du 10 décembre 1969 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 12 octobre 1969, l'avancement automatique d'échelon de M^{me} Bâ, née Abibatou Niang, au grade de professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771.

Par décret n° 69-1429 en date du 24 décembre 1969 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonction prononcée par décret n° 66-987 M.F.P.T.-D.F.P. du 7 décembre 1966 à l'encontre de M. Alioune Sylla, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon du trésor, précédemment en service à la direction de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté d'échelon est infligée à M. Alioune Sylla.

A compter de la date de notification du présent décret, l'ancienneté d'échelon de M. Alioune Sylla est réduite de deux ans.

Par décret n° 69-1430 en date du 24 décembre 1969 :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 69-1079 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 2 octobre 1969 est ainsi complété :

Les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Issa Camara du fait de sa suspension de fonction lui seront remboursées.

Par décret n° 69-1432 en date du 30 décembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 (dernier alinéa) et 41 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Amadou Alassane Bouso, Mle de solde 32581-A, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès lettres), ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

Instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1957 (A.C. : 5 ans, 9 mois, 28 jours); pourcentage de 30 % : 2 ans, est reclassé professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 29-10-1964 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 29-10-1964 (A.C. : néant).

Par décret n° 69-1433 en date du 30 décembre 1969 :

Article premier. — M. Idrissa Lèye, Mle de solde 46459-F, chargé d'enseignement stagiaire, né le 16 février 1936 à Thiès, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-sciences mathématiques, session d'octobre 1969), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 27 octobre 1969.

Par décret n° 69-1434 en date du 30 décembre 1969 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Amadou Diop, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

Adjoint d'enseignement stagiaire le 27-10-1962, est intégré professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 27-10-1964, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 27-10-1966.

Par décret n° 69-1435 en date du 30 décembre 1969 :

Article unique. — L'article 2, du décret n° 69-1023 du 16 septembre 1969 portant nomination et intégration de M^{me} Dièye, née Maria Padrino (Mle de solde 45707-M), professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est constaté, à compter du 12 octobre 1967, l'avancement automatique d'échelon de M^{me} Dièye au grade de professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771.

Lire :

Est constaté, à compter du 12 octobre 1968, l'avancement d'échelon de M^{me} Dièye au grade de professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771.
(Le reste sans changement.)

Par décret n° 70-001 en date du 5 janvier 1970 :

Article unique. — Les passages à l'échelon supérieur de leur grade sont constatés à compter des dates indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, pour les commissaires de police dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Cissé, Mle de solde 28949-H (020), principal 1^{er} échelon, le 10-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mahawa Sémou Diouf, Mle de solde 28955-C (110 CH), principal 1^{er} échelon, le 10-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Guèye, Mle de solde 28958-F (020), principal 1^{er} échelon, le 10-1-1968 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10-1-1970 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diély Sidibé, Mle de solde 28966-C (029 PR), principal 1^{er} échelon, le 10-1-1968 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, le 10-1-1970 (A. C. et R. S. M. : néant);

Balla Sy, Mle de solde 28967-D (050), principal 1^{er} échelon, le 10-1-1968 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, le 10-1-1970 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par décret n° 70-004 en date du 5 janvier 1970 :

Article unique. — M. Amadou Lamine Fall, inspecteur des douanes principal de 2^e classe, 2^e échelon (Mle de solde 23452-F), ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1^{er} novembre 1969, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1970.

Par décret n° 70-006 en date du 5 janvier 1970 :

Article premier. — Est constaté au titre du premier semestre de l'année 1970, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté à compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Pour le grade d'administrateur principal de 2^e classe, 2^e échelon
MM. Roger Bocandé, Mle de solde 10005, M. T. P. U. T.-H. L. M., à compter du 2-5-1970 (A. C. et R. S. M. : néant);

Lassana Camara, Mle de solde 10007, C. L. D., à compter du 23-6-1970 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cheikh Amidou Kâne, Mle de solde 10044, S.A.T.E.C., à compter du 18-3-1970 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par décret n° 70-017 en date du 7 janvier 1970 :

Article premier. — M. Abdou Sylla, né le 31 mars 1942 à Fafacourou (département de Kolda), candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement (non encore immatriculé), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 16 octobre 1969, date de sa prise de service.

Par décret n° 70-029 en date du 10 janvier 1970 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la douane, M. Mamadou Malick Diawara, licencié en droit et diplômé de l'Ecole nationale des douanes de Neuilly, est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes du Sénégal, en qualité d'inspecteur stagiaire.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1969.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant désignation de membres de commission de surveillance d'épreuves de concours

Par décision ministérielle n° 15624 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 décembre 1969 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent seront désignés pour faire partie des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès de surveillance des épreuves d'administration qui se déroulera du 15 au 16 décembre 1969 à Dakar :

Président :

M. Ibrahima Diaw, inspecteur adjoint de 3^e échelon de la planification, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Ibrahima Diop, commis d'administration principal de 3^e échelon, en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Massamba N'Diaye, commis d'administration principal 1^{er} échelon, en service au Ministère des Finances;

Birame Diouf, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de l'Intérieur;

Victor Coly, instituteur en service à la direction de la Fonction publique;

Bara Demba N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à la direction de la Fonction publique.

Par décision ministérielle n° 15625 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 décembre 1969 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours direct d'accès dans le corps des commis d'administration qui se déroulera du 15 au 16 décembre 1969 à Dakar :

Président :

M. Amadou Tidiane Niang, inspecteur adjoint 3^e échelon de l'aménagement du territoire, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Amadou Yéri Guèye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Théodore Ly, commis d'administration principal 2^e échelon, en service au Ministère des Finances;

Moussa M'Baye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de l'Intérieur;

Famara Diémé, instituteur en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Gorgui Diouf, commis d'administration en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Papa Demba Diagne, commis d'administration en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès de :

MM. Amadou Sène, ex-contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon du cadre des Postes et Télécommunications, survenu le 12 octobre 1969 à Dakar;

Patron Dacosta, ex-commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon, précédemment en service au commissariat urbain de Tambacounda, survenu le 25 novembre 1969 à Tambacounda;

Seydou Diallo, ex-commis principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la Recette principale de Dakar, survenu le 1^{er} décembre 1969 à Dakar;

Djibril N'Diaye, ex-inspecteur de police de classe exceptionnelle, précédemment en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, survenu le 1^{er} octobre 1969 au Centre hospitalier de Fann à Dakar;

Amar Yelly Fall, ex-gardien de la paix, précédemment en service au Commissariat urbain de Thiès, survenu le 7 décembre 1969 à l'hôpital principal de Dakar.

Boubacar Cissokho, ex-infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à l'hôpital de Ziguinchor, survenu le 21 novembre 1969 à Diadiaye;

Ousmane Diallo, ex-préposé du service général de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à la poste de Thiès, survenu le 16 décembre 1969 à Dakar;

Ruy Ramos, ex-opérateur-radio décisionnaire, précédemment en service à la station radio-maritime Dakar-Radio, survenu le 24 décembre 1969.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le jeudi 8 janvier 1970 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	6	3.000	300	3.000	300
200	2000	44	6.000	600	6.000	600
200	2000	17	6.000	600	6.000	600
20	200	193	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	886	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	6391	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	8080	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	12792	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09456	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18834	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11400	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04912	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10663	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01012	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08298	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19994	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14357	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03753	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08832	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10806	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16219	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07780	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10311	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13835	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08943	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03269	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10333	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06535	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	04115	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	19076	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	11497	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15114	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	03242	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15999	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	11878	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	08640	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	13800	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05757	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	01472	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	15570	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	02485	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	12216	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	18160	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	05634	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	18058	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08572	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00286	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	14507	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	12204	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	13428	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	10852	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	14674	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	16953	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	16217	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	16900	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	16411	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	19762	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	15156	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	01002	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	00321	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	02118	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	17166	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	04763	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

LES GRANDS VIVIERES DE DAKAR

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.
porté à 9.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Les Almadies — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 20 novembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 22 novembre 1969, le tout enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « LES GRANDS VIVIERES DE DAKAR » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de son chiffre antérieur de 6.000.000 à celui actuel de 9.000.000 de francs C.F.A., par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les bénéfices et par la création de 300 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts de la société se trouve modifié.

« Deux expéditions de la déclaration notariée dont s'agit et de son annexe, ont été déposées au Greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 22 décembre 1969. »

Pour extrait et mention :
MARION, notaire p.i.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

ROCLIMA — EQUIPEMENT

Anciennement : EUCLIMA — EQUIPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 264.000 francs C. F. A.

Siège social : ABIDJAN — (Côte d'Ivoire)

Succursale : 22, rue des Essarts — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 7228 B DAKAR

Par décision collective en date du 5 décembre 1969 les associés de la société ROCLIMA-EQUIPEMENT ont décidé la fermeture de leur succursale de Dakar à compter du 31 décembre 1969.

« Deux exemplaires de ladite décision ont été déposés au Greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, le 13 décembre 1969. »

« L'insertion dans *Dakar-Matin* journal d'annonces légales est parue le 20 décembre 1969. »

Pour extrait et mention :

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11541 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société « TEXACO AFRICA LIMITED ».

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar (Sénégal)

R. PAILHOX & G. GORET — PAGOR

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.

porté à 57.800.000 francs C. F. A.

Siège social : 132, Avenue Gambetta — DAKAR

R. C. n° 5508 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant une décision collective extraordinaire des associés de la société R. PAILHOX & G. GORET (PAGOR) en date à Dakar du 5 décembre 1969, enregistrée à Dakar-II, bordereau n° 551-2 le 16 décembre 1969, volume 8, folio 12, case 259, dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute d'une déclaration notariée, reçue par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 16 décembre 1969, il a été décidé :

— D'augmenter le capital social de dix sept millions huit cent mille francs (17.800.000) pour le porter à cinquante sept millions huit cent mille francs (57.800.000) par voie de capitalisation d'une partie de la « réserve générale ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales qui est ainsi porté de quatre cent mille francs (400.000) à cinq cent soixante dix huit mille francs (578.000).

— De modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

« Deux expéditions de la déclaration notariée ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 23 décembre 1969. »

« L'insertion dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* est parue le 27 décembre 1969. »

Pour extrait et mention :
M^e THIAM.

COMPTOIR FRANCO - AFRICAIN DES MATÉRIAUX "COFAMA"

Société à responsabilité limitée au capital de 11.000.000 de francs C. F. A.

porté à 13.200.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 11, route de Rufisque — DAKAR

R. C. n° 4827 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant une décision collective extraordinaire des associés de la société COMPTOIR FRANCO-AFRICAIN DES MATERIAUX (COFAMA), en date à Dakar du 8 décembre 1969, enregistrée à Dakar le 16 décembre 1969, bordereau n° 551-1, volume 8, folio 12, case 259, dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute d'une déclaration notariée reçue par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 16 décembre 1969, il a été décidé :

— D'augmenter le capital social de deux millions deux cent mille francs (2.200.000) pour le porter à treize millions deux cent mille francs (13.200.000) par voie de capitalisation d'une partie du compte « report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales qui est ainsi porté de deux mille sept cent cinquante francs (2.750) à trois mille trois cents francs (3.300).

— De modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

« Deux expéditions de la déclaration notariée ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar le 23 décembre 1969. »

« L'insertion dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* est parue le 27 décembre 1969. »

Pour extrait et mention :
M^e THIAM.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers numéros 1186 et 3327 D.G., appartenant à M. Abdoulaye Diop dit Daour. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 9622 et 2245 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier numéro 1384 D.G., appartenant à M. Mohamed Chaouy. 2-7

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
DES TRAVAILLEURS**

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C. C. P. 1002-87

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

**LA RÉGLEMENTATION
DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS**

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.....	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement